

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 144
N° 18

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 4
no Me 1995

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 449 D du 25 avril 1995 portant avis et organisation d'un concours pour le recrutement de trois contrôleurs stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	982
Arrêté n° 450 D du 25 avril 1995 portant avis et organisation d'un concours pour le recrutement de six agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	983

EXTRAITS

Arrêté n° 439 DRCL du 21 avril 1995 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Moanarii Tehahe.	985
---	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 413 CM du 21 avril 1995 portant modification des modalités d'application du code des investissements.	985
Arrêté n° 415 CM du 21 avril 1995 portant dispositions d'application de la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie.	986
Arrêté n° 420 CM du 21 avril 1995 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'année 1995.	990
Arrêté n° 435 CM du 21 avril 1995 portant suspension de l'arrêté n° 169 CM du 6 février 1990 relatif au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti et création d'un observatoire de la commercialisation du poisson.	990
Arrêté n° 437 CM du 24 avril 1995 portant cessation de fonctions de M. Jean-Claude Lii, chef du service de l'informatique.	991
Arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural.	992
Arrêté n° 448 CM du 24 avril 1995 relatif à la diffusion des vidéo-enregistrements.	996
Arrêté n° 453 CM du 26 avril 1995 portant désignation des administrateurs représentant le territoire au sein du conseil d'administration et des assemblées générales de la S.E.M. "Assainissement des eaux de Tahiti".	996

Arrêté n° 454 CM du 26 avril 1995 désignant les représentants de l'administration au conseil d'administration de la Société mutuelle de développement rural de Pueu (S.M.D.R.)	997
Arrêté n° 456 CM du 26 avril 1995 portant modification de la composition de la commission des investissements.	998
Arrêté n° 464 CM du 26 avril 1995 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public dénommé Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.)	998
EXTRAITS	
Arrêté n° 411 CM du 21 avril 1995 portant acceptation de la contrepartie proposée par le Gouvernement du Japon dans le cadre des accords de pêche 1991-1992.	1000
Arrêté n° 416 CM du 21 avril 1995 fixant pour l'année 1995 le nombre des constructions de type M.T.R. composant l'intervention territoriale dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie et leur répartition par secteur géographique.	1001
Arrêté n° 417 CM du 21 avril 1995 fixant pour l'année 1995 la valeur des constructions de type M.T.R. composant l'intervention territoriale dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie.	1001
Arrêté n° 422 CM du 21 avril 1995 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société S.P.I.M. (Société polynésienne d'investissement maritime) pour le navire rapide à passagers "Ono Ono" desservant les îles Sous-le-Vent.	1001
Arrêté n° 423 CM du 21 avril 1995 abrogeant l'arrêté relatif à l'autorisation accordée à Mme Katupa Yvonne d'ouvrir un dépôt de médicaments à Taiohae (îles Marquises).	1001
Arrêté n° 424 CM du 21 avril 1995 autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Taiohae, Nuku Hiva, Marquises Nord.	1001
Arrêté n° 425 CM du 21 avril 1995 portant répartition partielle des crédits de paiement de l'exercice 1995.	1002
Arrêté n° 426 CM du 21 avril 1995 modifiant l'arrêté n° 2 CM du 5 janvier 1995 portant clôture du programme de l'exercice 1994 et fixant le programme de l'exercice 1995 du "compte d'aide aux victimes des calamités".	1002
Arrêté n° 428 CM du 21 avril 1995 portant virement de crédits au sein du chapitre 934 "gouvernement".	1002
Arrêté n° 429 CM du 21 avril 1995 autorisant l'acquisition par le territoire de parcelles de terre sises à Punaauia pour la création de la route des Plaines (2 ^e tranche).	1002
Arrêté n° 430 CM du 21 avril 1995 autorisant l'affectation d'une partie de la terre Hauninehe à Hane au profit de la commune de Ua Huka.	1003
Arrêté n° 434 CM du 21 avril 1995 portant modification de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 558 CM du 23 juin 1993 portant désignation, pour trois ans, des représentants des employeurs et des salariés à la première section de la commission territoriale de conciliation.	1003
Arrêté n° 436 CM du 21 avril 1995 autorisant Mme Pascale Lebuhotel à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur.	1003
Arrêté n° 438 CM du 24 avril 1995 portant nomination de M. Jean-Marie Suhas aux fonctions de conseiller technique chargé des transports auprès du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports.	1003
Arrêté n° 441 CM du 24 avril 1995 portant approbation de délibérations d'attribution d'aides de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles.	1003
Arrêté n° 443 CM du 24 avril 1995 portant règlement d'office du budget prévisionnel pour l'exercice 1995 de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau".	1005
Arrêté n° 444 CM du 24 avril 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 54-95 à n° 56-95 IME prises par le conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau dans sa séance du 13 mars 1995.	1005
Arrêté n° 445 CM du 24 avril 1995 complétant l'arrêté n° 143 CM du 10 février 1995 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahaa.	1005
Arrêté n° 447 CM du 24 avril 1995 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération.	1005

Arrêté n° 449 CM du 24 avril 1995 portant règlement d'office du budget primitif du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1995.	1006
Arrêté n° 450 CM du 24 avril 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-95 à n° 5-95 CMA du 28 février 1995 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art.	1006
Arrêté n° 451 CM du 25 avril 1995 portant modification de l'arrêté n° 82 CM du 25 janvier 1990 modifiant l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française.	1006
Arrêté n° 452 CM du 25 avril 1995 portant désignation des membres de la commission territoriale de l'eau créée par l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié.	1006
Arrêté n° 455 CM du 26 avril 1995 accordant un agrément provisoire jusqu'au 31 décembre 1995 à la société Investissement développement et valorisations afin d'exporter du poisson frais, entier, à destination de la Communauté européenne.	1006
Arrêté n° 457 CM du 26 avril 1995 portant nomination de Mme Bouissou née Lefèbvre Sylvie aux fonctions de chef de cabinet auprès du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports.	1006
Arrêté n° 458 CM du 26 avril 1995 accordant une remise gracieuse des frais de transports effectués au cours de l'exercice 1991 par navire de la flottille administrative, pour le compte de la Fédération tahitienne de cyclisme.	1006
Arrêté n° 459 CM du 26 avril 1995 modifiant l'arrêté n° 113 CM du 30 janvier 1992 portant versement d'une pension de retraite aux anciens membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et d'une pension de reversion aux veuves d'anciens membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement.	1006
Arrêté n° 460 CM du 26 avril 1995 portant virement de crédits au sein des chapitres 952 et 963.	1006
Arrêté n° 461 CM du 26 avril 1995 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1995.	1006
Arrêté n° 465 CM du 26 avril 1995 autorisant la signature d'un avenant au bail de la Compagnie I.B.M. relatif aux locaux de l'immeuble Foch à Nouméa.	1007
Arrêté n° 466 CM du 26 avril 1995 portant affectation à l'E.V.A.A.M. d'une parcelle domaniale sise à Apataki, commune de Arutua.	1007
Arrêté n° 467 CM du 26 avril 1995 modifiant l'arrêté n° 317 CM du 20 mars 1992 relatif à l'implantation d'une station-service à Atuona par M. Gabriel Heitaa.	1007
Arrêté n° 468 CM du 26 avril 1995 portant désignation, pour deux ans, des représentants des employeurs et des salariés au comité technique consultatif.	1007
Arrêté n° 469 CM du 26 avril 1995 portant modification de l'arrêté n° 525 CM du 30 mai 1994 portant désignation des représentants des employeurs et des salariés au conseil de la protection sociale et de l'action sociale.	1007
Arrêté n° 470 CM du 26 avril 1995 portant règlement d'office du budget prévisionnel pour l'exercice 1995 de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité.	1007
Arrêté n° 471 CM du 26 avril 1995 complétant la liste des matières actives de pesticides dont l'importation et la vente sont autorisées sur le territoire de la Polynésie française.	1008
Arrêté n° 472 CM du 27 avril 1995 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.	1008
Arrêté n° 473 CM du 27 avril 1995 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.	1008
Arrêté n° 474 CM du 27 avril 1995 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.	1008
Arrêté n° 475 CM du 27 avril 1995 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.	1008
Arrêté n° 476 CM du 27 avril 1995 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	1008
Arrêté n° 477 CM du 27 avril 1995 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.	1008
Arrêté n° 478 CM du 27 avril 1995 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 dans le territoire.	1008

Arrêté n° 479 CM du 27 avril 1995 portant modification de l'arrêté n° 776 CM du 30 juillet 1991 relatif à l'occupation du domaine public maritime à Fiti, commune de Huahine, au profit de l'Hôtel Te Tiare.	1009
Arrêté n° 483 CM du 27 avril 1995 autorisant M. Jean Pellissier à occuper une partie de la servitude de curage du caniveau sis en limite nord de sa propriété dépendant de la terre Temae 1 à Paopao, commune de Moorea-Maiao.	1009
Arrêté n° 484 CM du 27 avril 1995 fixant la tarification du transport scolaire par voie terrestre à Avatoru (Rangiroa).	1009
Arrêté n° 485 CM du 27 avril 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 18-95 à n° 20-95 OTAC du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle.	1009

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 116 PR du 25 avril 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat.	1009
--	------

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Arrêté n° 1877 MFR du 26 avril 1995 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Philippe Eychart, chef du service de l'informatique par intérim.	1010
---	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1786 MFR du 21 avril 1995 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du Régiment d'infanterie de marine du Pacifique-Polynésie.	1010
Arrêté n° 1876 MFR du 26 avril 1995 portant modification de l'arrêté n° 885 MFR du 9 mars 1992 portant institution d'une régie de recettes au service des finances et de la comptabilité.	1011

MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES LOIS DU TRAVAIL

EXTRAITS

Arrêté n° 1892 MSE du 27 avril 1995 nommant M. Jean-Claude Rau, adjoint au chef du service des affaires sociales.	1011
--	------

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

Arrêté n° 1843 MEP du 25 avril 1995 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.	1011
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1840 MEP du 25 avril 1995 ordonnant la déconsignation d'une partie d'une indemnité d'expropriation versée à la Caisse des dépôts et consignations concernant le lot n° 6 de la terre Hauverovero (route de 6 mètres) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route d'accès aux abattoirs territoriaux dans la commune de Papara.	1014
Arrêté n° 1841 MEP du 25 avril 1995 complétant l'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1990 qui a ordonné la déconsignation de l'indemnité d'expropriation concernant les parcelles des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 2, nécessaires aux travaux de construction de la route de dégagement Ouest de Papeete.	1015
Arrêté n° 1842 MEP du 25 avril 1995 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement d'une route d'accès à une plage de surf et de ses ouvrages annexes dans la commune associée de Papenoo, commune de Hitiia O Te Ra.	1015

MINISTRE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Arrêté n° 1812 MAT du 24 avril 1995 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.	1015
Arrêté n° 1813 MAT du 24 avril 1995 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.	1016

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Déclaration du 26 avril 1995 du Conseil constitutionnel relative aux résultats du premier tour de scrutin. (J.O.R.F. du 27 avril 1995, page 6503).	1017
---	------

Rectificatif à l'avis de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes), paru au J.O.P.F. du 13 avril 1995, page 881.	1019
--	------

EXTRAITS

Arrêtés ministériels du 4 janvier 1995 portant inscription au tableau d'avancement (police nationale). (J.O.R.F. du 11 avril 1995, page 5695).	1019
Arrêté interministériel du 17 mars 1995 autorisant en 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (rectificatif). (J.O.R.F. du 8 avril 1995, page 5603).	1020

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 513 ENR du 24 avril 1995 portant recherche des héritiers de MM. Tua a Narahauti, Taniera Mamae, Teupo ou Terepo Maiarii, Tehahe a Mai, Teriitaaitereva Tama, Toahiti Tama, Teahuimea Hutia et de M. Teahuimae.	1020
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1995.	1020
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de mars 1995.	1020

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1021
Annonces diverses.	1022

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 449 D du 25 avril 1995 portant avis et organisation d'un concours pour le recrutement de trois contrôleurs stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 autorisant au titre de l'année 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. du 25 mars 1995) ;

Sur proposition du directeur régional, chef du service des douanes,

Arrête :

Article 1er.— *Trois concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement :*

* *D'un contrôleur stagiaire des douanes à titre externe, option "contrôle des opérations commerciales et administration générale" prévu à l'article 5, paragraphe 1er du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979 ;*

* *D'un contrôleur stagiaire des douanes à titre interne, option "contrôle des opérations commerciales et administration générale" prévu à l'article 5, paragraphe 2e du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979 ;*

* *D'un contrôleur stagiaire des douanes à titre externe, option "surveillance" prévu à l'article 5, paragraphe 1er du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979 ;*

Postes à pourvoir dans les corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Les dates prévues des épreuves écrites de ces *trois* concours sont fixées au :

Concours externe, option "opérations commerciales et administration générale" les 7 et 8 août 1995 ;

Concours interne, option "contrôle des opérations commerciales et administration générale" les 7 et 8 août 1995 ;

Concours externe, option "surveillance" les 10 et 11 août 1995.

Art. 3.— Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité, aptitudes physiques ...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

A - CONCOURS EXTERNE :

Pour un emploi d'agent d'encadrement ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes :

- être âgé de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1995 ;
- justifier du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent (capacité en droit, brevet supérieur d'études commerciales, brevet de technicien ...).

Un arrêté du 22 juillet 1980 complété par un arrêté du 8 mai 1981 a fixé la liste des diplômes ouvrant droit à ce concours.

* Dérogations :

Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement sont dispensées des conditions de diplômes exigées des autres candidats.

Les sportifs ayant la qualité de haut niveau en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (J.O.R.F. du 17 juillet 1984, page 2288) sont dispensés des conditions de diplômes exigées des autres candidats.

B - CONCOURS INTERNE :

* Ouvert aux agents des deux sexes de la direction générale des douanes et droits indirects ou de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances ou du ministère du budget et compter au 1er janvier 1995, trois ans et six mois au moins de services publics effectifs dans lesdits services, le temps légal des services militaires venant le cas échéant, en déduction de ces trois ans et six mois.

Dispositions communes aux concours externes

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans prévue ci-dessus pourra être cumulativement reculée :

* Pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à leur seizième année ;

* Pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;

* Dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau ...).

Art. 4.— Le nombre total de places offertes aux *trois* concours est fixé à trois places réparties comme suit :

* *Concours externe* (article 5, paragraphe 1er du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979), une place au titre de l'option *contrôle des opérations commerciales et administration générale* ;

* *Concours interne* (article 5, paragraphe 2e du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979), une place au titre de l'option *contrôle des opérations commerciales et administration générale* ;

* *Concours externe* (article 5, paragraphe 2e du décret n° 79-87 du 25 janvier 1979), une place au titre de l'option *surveillance*.

Art. 5.— La date limite de retrait des demandes à concourir est fixée, pour les *trois* concours, au 30 mai 1995 ;

La date limite de dépôt des demandes à concourir est fixée, pour les *trois* concours, au 14 juin 1995.

Organisation et programme des épreuves

Art. 6.— Un arrêté du 7 septembre 1979, modifié par un arrêté du 20 décembre 1985 (*Journal officiel* du 29 décembre 1985), a fixé les conditions générales d'organisation des concours.

Un arrêté du 28 juillet 1987 (*Journal officiel* du 11 septembre 1987), modifié par un arrêté du 15 juillet 1991 et par un arrêté du 16 mars 1993, a fixé la nature et le programme des épreuves.

Service auquel doivent s'adresser les candidats

Art. 7.— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au directeur régional, chef du service des douanes et droits indirects de Polynésie française à Papeete, B.P. 9006, Motu Uta.

Pièces à joindre à la D.A.C.

Art. 8.— Le dossier initial de demande à concourir, à retirer à l'adresse ci-dessus, devra comporter les pièces suivantes, pour le concours externe :

* Photocopie légalement certifiée conforme du diplôme ou titre exigé pour concourir ;

* Une fiche d'état civil et de nationalité française ;

* Pour les candidats masculins, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire ;

* Dans le cas d'une demande de recul de limite d'âge, une pièce justificative ;

* Deux enveloppes timbrées à leur adresse (nom et prénom figurant sur la pièce d'identité et adresse précise).

Art. 9.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera désigné par la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 10.— Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete, Tahiti.

Art. 11.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 1995.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

ARRETE n° 450 D du 25 avril 1995 portant avis et organisation d'un concours pour le recrutement de six agents de constatation stagiaires des douanes du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 autorisant au titre de l'année 1995, l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes (femmes et hommes) des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (J.O.R.F. du 25 mars 1995, rectifié par J.O.R.F. du 8 avril 1995) ;

Sur proposition du directeur régional, chef du service des douanes,

Arrête :

Article 1er.— *Trois* concours sont organisés par la direction générale des douanes et droits indirects pour le recrutement :

* *D'un agent de constatation stagiaire des douanes à titre externe*, option "contrôle des opérations commerciales et administration générale" prévu à l'article 5, paragraphe 1er du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 ;

* *De trois agents de constatation stagiaires des douanes à titre externe*, option "surveillance" prévu à l'article 5, paragraphe 1er du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 ;

* *De deux agents de constatation stagiaires des douanes à titre interne*, option "surveillance" prévu à l'article 5, paragraphe 2e du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 ;

Postes à pourvoir dans les corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Art. 2.— Les dates prévues des épreuves écrites de ces *trois* concours sont fixées au :

Concours externe, option "opérations commerciales et administration générale" le 1er août 1995 ;

Concours externe, option "surveillance" le 2 août 1995 ;

Concours interne, option "surveillance" le 2 août 1995.

Art. 3.— Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité, aptitudes physiques ...), les candidats doivent remplir les conditions particulières ci-après :

A - CONCOURS EXTERNE :

Pour un emploi d'agent d'exécution, ouvert aux candidats des deux sexes justifiant de certains titres ou diplômes :

- être âgé de plus de dix-sept ans et de moins de quarante-cinq ans au 1er janvier 1995 ;
- justifier du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire, du brevet des collèges, du brevet élémentaire de l'enseignement du 1er degré ou d'un diplôme équivalent ou d'un certificat d'aptitudes professionnelles délivré par la direction de l'enseignement technique.

Un arrêté du 22 juillet 1980 complété par un arrêté du 8 mai 1981 a fixé la liste des diplômes ou titres ouvrant accès à ces concours.

* *Dérogations :*

Les mères de famille d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement sont dispensées des conditions de diplômes exigées des autres candidats.

Les sportifs ayant la qualité de haut niveau en application de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (J.O.R.F. du 17 juillet 1984, page 2288) sont dispensés des conditions de diplômes exigées des autres candidats.

B - CONCOURS INTERNE :

* Ouvert aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent, et compter au 1er janvier 1995, une année au moins de services civils effectifs.

Dispositions communes aux concours externes

La limite d'âge supérieure de quarante-cinq ans prévue ci-dessus pourra être cumulativement reculée :

* Pour tous les candidats, d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à leur seizième année ;

* Pour tous les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;

* Dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires, en faveur de certaines catégories de candidats (veuves, anciens militaires, travailleurs handicapés, sportifs de haut niveau ...).

Art. 4.— Le nombre total de places offertes aux *trois* concours est fixé à six places réparties comme suit :

* *Concours externe* (article 5, paragraphe 1er du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979), une place au titre de l'option *contrôle des opérations commerciales et administration générale* ;

* *Concours externe* (article 5, paragraphe 2e du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979), trois places au titre de l'option *surveillance* ;

* *Concours interne* (article 5, paragraphe 2e du décret n° 79-88 du 25 janvier 1979), deux places au titre de l'option *surveillance*.

Art. 5.— La date limite de retrait des demandes à concourir est fixée, pour les *trois* concours, au 30 mai 1995 ;

La date limite de dépôt des demandes à concourir est fixée, pour les *trois* concours, au 14 juin 1995.

Organisation et programme des épreuves

Art. 6.— Un arrêté du 7 septembre 1979, modifié par un arrêté du 20 décembre 1985 (*Journal officiel* du 29 décembre 1985), a fixé les conditions générales d'organisation des concours.

Un arrêté du 28 juillet 1987 (*Journal officiel* du 11 septembre 1987), modifié par un arrêté du 15 juillet 1991 et par un arrêté du 16 mars 1993, a fixé la nature et le programme des épreuves.

Service auquel doivent s'adresser les candidats

Art. 7.— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront s'adresser au directeur régional, chef du service des douanes et droits indirects de Polynésie française à Papeete, B.P. 9006, Motu Uta.

Pièces à joindre à la D.A.C.

Art. 8.— Le dossier initial de demande à concourir, à retirer à l'adresse ci-dessus, devra comporter les pièces suivantes, pour le concours externe :

* Photocopie légalement certifiée conforme du diplôme ou titre exigé pour concourir ;

* Une fiche d'état civil et de nationalité française ;

* Pour les candidats masculins, un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document ou des premières pages du livret militaire, s'ils sollicitent un recul de limite d'âge en fonction de leur service militaire ;

* Dans le cas d'une demande de recul de limite d'âge, une pièce justificative ;

* Deux enveloppes timbrées à leur adresse (nom et prénom figurant sur la pièce d'identité et adresse précise).

Art. 9.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera désigné par la direction générale des douanes et droits indirects.

Art. 10.— Un seul centre d'examen sera ouvert à Papeete, Tahiti.

Art. 11.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 1995.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.

Par arrêté n° 439 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 21 avril 1995.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est ordonné le placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Moanarii Tehahe, né le 26 juin 1971 à Patio, domicilié à Murifenua (Tapuamu), Tahaa.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 413 CM du 21 avril 1995 portant modification des modalités d'application du code des investissements.

NOR : DP19400720AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PT du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 modifié portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 modifié fixant la liste des matériels susceptibles d'une exonération du

droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du code des investissements ;

Vu l'arrêté n° 264 CM du 5 avril 1993 portant modification de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 et complément des dispositions de l'annexe à l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'annexe 2 à l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, susvisé, est complétée comme suit :

Catégorie	Seuil minimum d'investissement examiné par la commission des investissements
Catégorie J : services auxiliaires de transports	50.000.000 F CFP

Art. 2.— L'annexe à l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991, susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

Catégorie A - Industrie du tourisme

Chapitre	Tarification	Code SH	Codification
76. Aluminium et ouvrages en aluminium		76.10.10	
84. Moteurs diesel ou semi-diesel pour la propulsion de bateaux		84.08.10	

Catégorie G - Activités de production et de transformation

Chapitre	Tarification	Code SH	Codification
90-10. Appareils et matériels pour le développement automatique des pellicules photographiques (utilisés pour l'impression de tissus)		90.10.10	

Catégorie J - Services auxiliaires de transports

Chapitre	Tarification	Code SH	Codification
84. Grues dont la capacité de levage est supérieure ou égale à 200 tonnes	84.26		

Art. 3.— Le quatrième alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 susvisé est remplacé comme suit :

"4°) En cas d'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée afférent à l'importation des matériels, matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement stipulés à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'investisseur prend l'engagement de ne pas les détourner

de leur destination prévue par le programme d'investissement avant un délai de trois ans."

Art. 4.— Le titre de l'arrêté n° 1261 CM du 14 novembre 1991 est remplacé comme suit :

"Arrêté n° 1261 CM du 14 novembre 1991 fixant la liste des matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement des immeubles susceptibles d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée dans le cadre du code des investissements."

Art. 5.— Le titre de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 est modifié ainsi :

"Arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 fixant la liste des matériels susceptibles d'une exonération du paiement du droit fiscal d'entrée dans le cadre du code des investissements."

Art. 6.— Le premier alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, l'entreprise est tenue à des obligations administratives et comptables, pendant une durée fixée par l'arrêté d'agrément et ce, à compter de la date de parution de l'arrêté d'agrément."

Art. 7.— Le deuxième alinéa de l'article 23 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Les versements des fractions sont engagés suivant les demandes présentées par l'investisseur. La dernière fraction étant versée sous réserve de la réalisation à 100 % du programme d'investissement agréé."

Art. 8.— L'article 24 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

"Pour la liquidation de la prime d'aide à l'investissement les documents suivants sont requis :

- décision attributive de la prime ;
- état récapitulatif faisant apparaître les dépenses effectivement engagées, factures acquittées et relevés bancaires à l'appui ;
- relevé d'identité bancaire de l'entreprise agréée."

Art. 9.— Il est ajouté à l'article 25 de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, susvisé, un dernier alinéa ainsi conçu :

"La date de mise en service des installations agréées sera attestée sur l'honneur par l'entreprise bénéficiaire des avantages du code des investissements."

Art. 10.— Les entreprises qui réalisent un investissement de renouvellement peuvent bénéficier, jusqu'au 30 juin 1997 pour le secteur de l'hôtellerie, et jusqu'au 30 juin 1996 pour les autres secteurs d'activité, des avantages prévus à l'alinéa 5 de l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, modifiée, définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.

Art. 11.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 415 CM du 21 avril 1995 portant dispositions d'application de la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie.

NOR : FE19500525AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 fixant le dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie ;

Vu les dispositions de l'article 13 du contrat de développement Etat-territoire pour la période 1994-1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les dispositions d'application de la délibération n° 95-46 AT du 24 février 1995 relative au dispositif général de l'intervention du territoire de la Polynésie française dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie de constructions individuelles à usage d'habitation principale sur l'île de Maïao (commune de Moorea-Maïao) et au sein des archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises, des îles Australes et des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 2.— *Modalités de répartition géographique de l'intervention*

Compte tenu des ressources budgétaires dont il dispose, le conseil des ministres fixe annuellement, par secteurs géogra-

phiques qu'il détermine (l'île de Maïao étant rattachée à l'archipel des îles Sous-le-Vent) au sein des circonscriptions géographiques citées à l'article précédent, le nombre des constructions affecté, pour l'année en cours, à chaque secteur géographique.

A défaut pour le conseil des ministres d'avoir fixé ce nombre au 31 décembre de chaque année, celui-ci est arrêté d'office pour chaque archipel en proportion de la population dernièrement recensée officiellement.

Compte tenu du nombre des constructions afférent à chaque secteur géographique, des coûts estimés et des besoins éventuellement recensés, il est fixé, pour chaque type défini à l'article 3 ci-après, un nombre maximal de constructions à réaliser prévisionnellement dans l'année, sachant que pour une île ou un atoll donné, il ne peut y avoir d'engagement de travaux à l'entreprise si le nombre minimal de trois constructions à réaliser simultanément dans l'année n'est pas atteint.

Art. 3.— Définition de l'aide attribuable

L'aide attribuable consiste en la construction d'une maison à usage d'habitation livrée entièrement équipée et conforme soit au plan PC 001-91-0372 (type MTR 54 m²), soit au plan PC 101-91-0372 (type MTR 72 m²), approuvés par lettre n° 549 MAE/AU du 22 juillet 1992.

Art. 4.— Conditions d'admissibilité au bénéfice de l'aide

Sous peine d'irrecevabilité au titre de l'année en cours, les demandes d'aides, conformes à un modèle type, sont déposées auprès des services compétents entre le 1er janvier et le 30 mars inclus de chaque année, assorties des pièces justificatives suivantes :

- a) Justificatifs de domicile des six derniers mois (facture d'électricité, de téléphone, d'eau...) ou attestation de l'autorité communale compétente que le demandeur a son domicile au sein des circonscriptions géographiques citées à l'article 1er et y réside, à la date de l'établissement de l'attestation, depuis au moins six mois révolus ;
- b) Obtention d'un permis de construire en cours de validité au moment du dépôt de la demande ;
- c) Fiche familiale d'état civil et/ou acte de naissance et certificat de vie et à charge datant de moins de trois mois à la date du dépôt de la demande, pour la détermination du type de construction à allouer dans les conditions de l'article 9 ci-après ;
- d) Tous justificatifs de l'ensemble des revenus du ménage (fiches de salaires, reçus de l'huilerie de Tahiti, relevés bancaires...) permettant de définir, sur les six mois précédant la date de dépôt de la demande, le niveau du revenu mensuel moyen du ménage, pour la définition du taux de sa participation financière ;
- e) Engagement sur l'honneur du demandeur d'affecter la construction à son usage personnel d'habitation principale et de ne pas la céder, sous quelques modalités que ce soit, sauf à ses descendants en ligne directe, pendant une durée de cinq années à compter de la date de sa remise ;
- f) En cas de location de la parcelle de terre devant accueillir l'aide, copie certifiée conforme d'un bail d'une validité au moins égale à cinq années à compter de la date du dépôt de la demande.

Art. 5.— Procédures d'instruction des demandes : recevabilité

Le dépôt de la demande auprès des services compétents pour son instruction autorise ces derniers à réaliser ou à faire réaliser, antérieurement à toute déclaration de recevabilité et en tant que de besoin, toutes vérifications ou investigations complémentaires, notamment des enquêtes sociales.

Les dossiers sont déclarés recevables par la commission administrative portée à l'article suivant. Ils font l'objet d'un enregistrement chronologique sur un cahier coté et paraphé réservé à ce seul usage. Cet enregistrement est distinct de celui relatif à l'arrivée du courrier.

La décision de recevabilité est exclusivement prononcée au vu des pièces jointes au dossier. Elle comporte l'indication du niveau de la participation financière du demandeur dans les conditions du présent arrêté et du type de construction alloué.

Le demandeur reçoit notification des éléments de cette recevabilité. Il produit, dans le délai de deux mois à compter de la date de la lettre de notification de cette recevabilité, une attestation d'un organisme bancaire de concourir, en totalité ou partiellement, au financement de sa participation et/ou, notamment pour le cas d'autofinancement intégral, le dépôt d'un chèque certifié du montant de cette participation.

A défaut de production des pièces précitées dans le délai imparti ou en cas de transmission de pièces incomplètes ou erronées, le dossier est classé sans suite de plein droit. Le demandeur reçoit notification de cette décision.

Art. 6.— Procédures d'instruction des demandes : décision d'attribution

Sur le rapport des services compétents, le dossier recevable et complet fait l'objet, dans la limite des crédits disponibles de l'année et du nombre maximal par secteur géographique de constructions à réaliser dans l'année, d'une décision d'attribution adoptée conformément aux dispositions de l'article suivant, à la majorité des membres d'une commission administrative ainsi composée :

- le ministre chargé du développement des archipels *Président*
- le ministre chargé de l'habitat *Membre*
- le ministre chargé des affaires sociales *Membre*
- le ministre chargé de l'urbanisme *Membre*
- le conseiller territorial de l'archipel concerné siégeant comme titulaire au sein du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles *Membre*
- un maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes *Membre*

Assistent également aux travaux de cette commission administrative, avec voix consultative, les personnalités suivantes :

- le chef du service de l'administration et du développement des archipels ou son représentant ;
- le directeur du Fonds d'entraide aux îles ou son représentant ;
- et toute personne invitée par le président.

Art. 7.— Critères d'attribution

Il ne peut y avoir de décision d'attribution si au préalable la demande n'a pas fait l'objet d'une décision de recevabilité ou n'est pas complète.

Il en est de même :

- lorsque la demande s'inscrit en dehors des secteurs géographiques fixés pour l'année en cours ;
- lorsque le nombre des constructions attribuables est épuisé, pour un secteur géographique et un type donnés ;
- lorsque le calcul de la moyenne économique journalière détermine un chiffre supérieur à *cinq mille cent soixante francs Pacifique* (5.160 F CFP) ;
- lorsque le demandeur est propriétaire, à la date du dépôt de sa demande, d'une habitation principale en bon état qu'il pourrait rendre disponible pour une éventuelle location, en cas d'obtention de la mesure d'aide ;
- lorsque le demandeur est propriétaire, à la date du dépôt de sa demande, sur le même lieu d'une habitation secondaire en bon état susceptible d'être utilisée comme habitation principale, que celle-ci soit disponible ou non ;
- lorsque plus généralement le bénéfice de l'aide constituerait un avantage manifestement excessif ou détourné par rapport aux buts recherchés par la présente aide en matière d'amélioration de la qualité de l'habitat insulaire et d'accès pour tous à un logement décent.

Les décisions de refus ou d'attribution sont notifiées au demandeur. En cas de mesure favorable, elle précise la date prévisible de début des travaux, sans constituer pour autant un engagement ferme. Elle invite également le demandeur à rendre sa parcelle constructible avant la date prévisible de début des travaux. La décision de refus est en outre motivée.

Art. 8.— La commission administrative se réunit sur convocation de son président aussi souvent qu'il en est besoin, sur un ordre du jour adressé au moins cinq jours francs avant la date prévue de la réunion.

Elle ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres ayant voix délibérative est présente en séance ou représentée.

Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, la commission administrative peut délibérer valablement dans les quatre jours qui suivent la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

Un membre excusé ne peut donner procuration qu'à un autre membre de la commission administrative. Chaque membre de la commission ne peut être porteur que d'un mandat.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les services compétents pour l'instruction des demandes assurent également le secrétariat de ladite commission.

Il est dressé procès-verbal des réunions de cette commission.

Art. 9.— Définition de la participation financière du ménage demandeur

La participation financière du ménage demandeur est déterminée par la moyenne économique journalière (M.E.J.), quotient du revenu mensuel moyen du ménage demandeur (R.M.M.) par le coefficient social (C.S.).

Le revenu mensuel moyen du ménage demandeur (R.M.M.) est la moyenne de l'ensemble des revenus du ménage demandeur constatés pendant les six mois ayant précédé la date de dépôt de la demande.

Le coefficient social (C.S.) est la somme multipliée par trente des points attribués à chaque ménage demandeur, sur la base d'un point pour une personne adulte et d'un demi-point par enfant à charge.

La moyenne économique journalière (M.E.J.) est comparée aux valeurs portées au tableau figurant en annexe au présent arrêté, pour la détermination du taux et du niveau de la participation du ménage demandeur.

Le niveau de cette participation est calculé par application du taux de cette participation à la valeur de la construction livrée entièrement équipée, par destination. Cette valeur est arrêtée annuellement par le conseil des ministres.

Art. 10.— Modalités d'attribution des constructions

Aux personnes détentrices d'une décision d'attribution et en fonction des résultats de l'application des dispositions de l'article 4 - c), il est octroyé le bénéfice :

- d'une construction de 54 m² aux demandeurs ayant au plus trois personnes à charge ;
- d'une construction de 72 m² aux demandeurs ayant plus de trois personnes à charge.

Art. 11.— Conditions de mise en œuvre de l'attribution des constructions

L'exécution effective d'une décision d'attribution respecte l'enregistrement chronologique du dossier prévu aux dispositions de l'article 5, alinéa 2.

Cette exécution s'entend le permis de construire éventuellement mis à jour, le nombre minimal de trois constructions, par île ou par atoll, à réaliser simultanément dans l'année atteint, la parcelle à bâtir viabilisée, accessible et exempte de toute contestation, notamment foncière, et le versement de la participation effectif, après appel des fonds par les services compétents auprès du demandeur.

Art. 12.— Du différé, de l'avancement et de l'annulation des travaux

Les services compétents sont cependant autorisés à différer sur l'année en cours ou à avancer la date de début des travaux dans les hypothèses suivantes :

- lorsque des considérations techniques majeures empêchent une bonne exécution des travaux (non-viabilisation ou viabilisation insuffisante de la parcelle, difficultés d'approvisionnement ou de liaison...) ou facilitent cette exécution ;
- lorsque le demandeur justifie de causes sérieuses (sinistre de l'habitation principale, handicap personnel majeur, saisie des biens du demandeur susceptible de remettre en cause la couverture bancaire...).

Le demandeur reçoit notification motivée de la décision d'avancement ou de retardement de la date de début des travaux.

La commission administrative précitée peut annuler l'attribution lorsque l'économie de l'intervention publique est prohibitive par rapport à une bonne gestion des deniers publics (majoration excessive des coûts réels de construction...).

Dans le cas d'annulation, il est restitué au demandeur le montant de sa participation, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision d'annulation.

L'ensemble de ces décisions est insusceptible de recours.

Art. 13.— *Du report des travaux*

Sont reportées sur l'exercice suivant pour y être exécutées prioritairement et s'imputer sur les crédits du secteur géographique concerné, les attributions entrant dans les hypothèses suivantes :

- a) Lorsque, à la date du 15 août de chaque année, le nombre minimal de constructions à engager sur une île ou un atoll donné n'est toujours pas atteint ;
- b) Lorsque les capacités d'exécution des entreprises empêchent la réalisation des constructions sur l'année en cours ;
- c) Lorsqu'une construction ne peut plus être différée sur l'année en cours ;
- d) Lorsqu'une construction n'a pu être réalisée sur l'exercice précédent.

Les services compétents informent sans délai le demandeur de cette décision de report. Cette décision est insusceptible d'appel.

Le conseil des ministres réaffecte au sein d'un même secteur géographique la masse des crédits ouverts non utilisés afférents aux constructions citées à l'alinéa 1er - a) du présent article.

Art. 14.— Le bénéficiaire d'une construction apporte confirmation écrite aux services compétents de son assurance contre l'incendie préalablement à la pose de la toiture.

Art. 15.— A la réception de chaque construction par son bénéficiaire, il est établi un procès-verbal contradictoire constatant sa remise.

Ce document vaut titre de propriété, sous les réserves et conditions de la délibération n° 95-56 AT du 24 février 1995 précitée et du présent arrêté, notamment celles mentionnées à l'article 4 - e) ci-dessus.

Art. 16.— Le non-respect par le demandeur des dispositions du présent arrêté est sanctionné conformément aux dispositions de l'article 7 de la délibération n° 95-56 AT du 24 février 1995 précitée.

Art. 17.— *Dispositions transitoires*

Pour l'application en 1995 des dispositions du présent arrêté, il y a lieu de retenir :

- à l'article 2, alinéa 2, la date du 15 avril 1995 ;
- à l'article 4, alinéa 1er, la date du 30 juin 1995 au lieu du 30 mars 1995 ;
- à l'article 13, alinéa 1er, a), la date du 1er octobre 1995 au lieu du 15 août 1995.

Art. 18.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications, le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail et le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1995.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de la santé et de l'habitat,*
Michel BULLARD.

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

ANNEXE

à l'arrêté n° 415 CM du 21 avril 1995
Taux de participation du ménage demandeur

Moyenne économique journalière (M.E.J.)	Taux de participation
M.E.J. ≤ 637	5 %
637 < M.E.J. ≤ 1.274	10 %
1.274 < M.E.J. ≤ 1.911	15 %
1.911 < M.E.J. ≤ 2.389	20 %
2.389 < M.E.J. ≤ 2.867	25 %
2.867 < M.E.J. ≤ 3.440	30 %
3.440 < M.E.J. ≤ 4.013	35 %
4.013 < M.E.J. ≤ 4.587	40 %
4.587 < M.E.J. ≤ 5.160	45 %

ARRETE n° 420 CM du 21 avril 1995 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'année 1995.

NOR : CHT9500610AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé "Centre hospitalier territorial de la Polynésie française" (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu le rapport du commissaire de gouvernement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1995,

Arrête :

Article 1er.— Sont fixés pour l'année 1995 les prix de journée suivants :

1 - Hospitalisation par spécialité

Spécialités	Montants
Médecine	37.600
Cardiologie	72.000
Chirurgie	46.000
Gynécologie	52.000
Obstétrique	40.000
O.R.L./OPH	50.000
Réanimation	147.000
Pédiatrie	42.200
Néphrologie	62.200

Un supplément de 4.000 F CFP est perçu pour le séjour en chambre hors classe.

2 - Hémodialyses

La séance d'hémodialyse est fixée à 48.000 F CFP.

3 - Hospitalisations de jour et de nuit

La tarification de l'hospitalisation d'une durée supérieure à 6 heures et inférieure à 12 heures est de 10.000 F CFP.

S'y rajoutent les actes et soins effectués à l'exclusion des actes infirmiers et des actes inférieurs à K8.

Les modalités de mise en œuvre de l'hospitalisation de jour et de nuit s'effectueront en accord entre la direction du Centre hospitalier territorial et la direction de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— Le prix de journée intègre tous actes et consultations aux hospitalisés, à l'exception :

- des actes de scanographie qui sont facturés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, rendue applicable par l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 ;
- des séances de dialyses qui sont facturées conformément au tarif prévu à l'article 1er du présent arrêté ;
- des fournitures de prothèses qui sont facturées à leur prix de revient ;
- de l'hospitalisation de jour et de nuit facturée conformément au tarif prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— La dialyse péritonéale continue ambulatoire (D.P.C.A.) est fixée à 11.500 F CFP par jour.

Art. 4.— Le prix de journée des suites de couches à domicile est fixé à 11.100 F CFP.

Art. 5.— Le prix de journée d'hébergement des accompagnants est fixé à 3.000 F CFP.

Art. 6.— La mise à disposition des locaux d'autopsie est facturée à 25.000 F CFP.

Art. 7.— Le tarif de l'intervention S.M.U.R. est fixé à 22.000 F CFP.

Le tarif de l'EVASAN aérienne médicalisée est de 49.000 F CFP, hors coût d'affrètement de l'aéronef.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, selon la procédure d'urgence, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1995.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,

ministre de la santé et de l'habitat,

Michel BUIILLARD.

ARRETE n° 435 CM du 21 avril 1995 portant suspension de l'arrêté n° 169 CM du 6 février 1990 relatif au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti et création d'un observatoire de la commercialisation du poisson.

NOR : SAE9401248AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du commerce,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 169 CM du 6 février 1990 relatif au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 170 CM du 7 février 1992 relatif à l'information et à la protection du consommateur sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 avril 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 169 CM du 6 février 1990 relatif au prix du thon et de la bonite dans l'île de Tahiti est suspendu pour une période d'un an.

Toutefois, pendant cette période et s'il advenait que soient constatées des hausses excessives de prix résultant d'un fonctionnement manifestement anormal du marché, le secteur d'activité concerné pourrait être réglementé par voie d'arrêté en conseil des ministres.

Art. 2.— Il est institué un observatoire de la commercialisation du poisson.

Art. 3.— L'observatoire de la commercialisation du poisson est un organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de l'économie. Il a pour objet de surveiller le développement de la commercialisation du poisson et de faire des propositions aux opérateurs concernés.

Art. 4.— Il peut être saisi par les pouvoirs publics, pour avis, des projets de réglementation susceptibles d'avoir une incidence sur la commercialisation ou la consommation du poisson.

Il procède, pour toute question entrant dans le cadre de sa compétence, par voie de recommandation.

Art. 5.— L'observatoire de la commercialisation du poisson est composé comme suit :

- trois représentants des pêcheurs dont un représentant du syndicat professionnel des bonitiers, un représentant du syndicat professionnel des poti marara et un représentant du syndicat professionnel des long liners ;

- trois représentants des commerçants dont un représentant de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, un représentant de la fédération générale du commerce et un représentant des grossistes ;
- le directeur du marché professionnel ou son représentant ;
- le chef du service des affaires économiques ou son représentant ;
- le chef du service de la mer et de l'aquaculture ou son représentant ;
- le directeur de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes ou son représentant ;
- le directeur de l'Institut territorial de la consommation ou son représentant ;
- le chef du service d'hygiène et de salubrité publique ou son représentant.

Art. 6.— Le secrétariat de l'observatoire de la commercialisation du poisson est assuré par le chef du service des affaires économiques.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications et le ministre de l'économie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 avril 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de la santé et de l'habitat,
Michel BUILLARD.

Pour le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières
et des postes et télécommunications, absent :

Le vice-président,
ministre de la santé et de l'habitat,
Michel BUILLARD.

Le ministre de l'économie
et du commerce,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 437 CM du 24 avril 1995 portant cessation de fonctions de M. Jean-Claude Lii, chef du service de l'informatique.

NOR : INF9500556AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre de démission de M. Jean-Claude Lii en date du 7 avril 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1995,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la demande de cessation de fonctions, en qualité de chef du service de l'informatique, présentée par M. Jean-Claude Lii.

Art. 2.— M. Philippe Eychart assurera l'intérim des fonctions de chef du service de l'informatique à compter du 24 avril 1995.

Art. 3.— L'arrêté n° 170 CM du 21 février 1991 portant nomination de M. Jean-Claude Lii en qualité de chef du service de l'informatique est abrogé.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

**ARRETE n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation
du service du développement rural.**
NOR : SDR9500213AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 13-1958 du 7 février 1958 sur le régime des eaux et forêts dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-99 AT du 10 août 1977 portant réglementation des mesures applicables à l'importation des animaux vivants en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 19 avril 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le service du développement rural, placé sous l'autorité du chef du service du développement rural, est composé d'une direction centrale, de départements administratifs, de départements techniques et de secteurs agricoles.

Ces unités sont dotées d'une ligne budgétaire par sous-chapitre dans le secteur agriculture du budget du territoire.

Sa compétence s'exerce sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française.

**CHAPITRE I
LA DIRECTION CENTRALE**

Art. 2.— La direction centrale est chargée de :

- l'administration générale des départements et secteurs qui lui sont rattachés ainsi que des personnels qui les composent ;
- la planification et la coordination des actions de recherche et de développement agricole et forestier.

Art. 3.— La direction centrale est composée du chef de service, secondé par deux adjoints.

Art. 4.— Le chef de service est nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Il est chargé de la mise en œuvre sous l'autorité du ministre chargé du secteur de l'agriculture de la politique de développement agricole définie par les pouvoirs publics.

Il est responsable du service. A ce titre, il organise, anime et coordonne l'activité de l'ensemble des unités administratives rattachées au service du développement rural.

Il peut se faire communiquer toutes pièces administratives et tous documents susceptibles de favoriser ses missions. Il est consulté sur les questions concernant ou ayant une incidence directe ou indirecte sur le développement de l'agriculture.

Art. 5.— L'adjoint chargé spécialement des questions techniques agricoles et forestières est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

L'adjoint technique, placé sous l'autorité du chef de service, seconde celui-ci dans l'exercice de ses fonctions.

Il assure, sous l'autorité du chef de service, la coordination des actions des départements techniques et des secteurs ainsi que le suivi-évaluation des programmes.

Art. 6.— L'adjoint chargé des questions administratives est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

L'adjoint administratif, placé sous l'autorité du chef de service, assure la coordination des activités des départements administratifs.

Il exerce le contrôle de l'élaboration et de l'exécution du budget du service par les départements et les secteurs.

Il centralise et évalue les besoins en formation de base et en formation professionnelle continue des personnels du service du développement rural.

CHAPITRE II LES DEPARTEMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 7.— Les départements administratifs sont chargés de la gestion administrative du service, de sa logistique et de la communication à l'intérieur du service.

Art. 8.— Chaque département administratif est placé sous l'autorité d'un chef de département. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 9.— Les départements à vocation administrative sont les suivants :

- le département du personnel et des finances ;
- le département logistique ;
- le département de l'information et de la documentation.

Art. 10.— Le département du personnel et des finances chargé de l'ensemble des problèmes administratifs comprend deux bureaux :

- le bureau chargé de la gestion du personnel, sans préjudice des attributions dévolues aux services du personnel et de la fonction publique territoriaux et de l'Etat, procède aux formalités administratives de recrutement, gère les congés et les accessoires de salaires en liaison avec les autres services administratifs. Il recueille les propositions de notation et établit les tableaux d'avancement ;
- le bureau chargé du suivi des opérations financières et de la comptabilité prépare le budget de fonctionnement, procède aux délégations de crédit, demande les crédits de paiement et les autorisations d'engagement et contrôle la gestion des fonds. Il assure la coordination des actions comptables et suit les dépenses d'investissement du service en liaison avec le service des finances et de la comptabilité.

Art. 11.— Le département de la logistique chargé de l'ensemble des activités logistiques comprend :

- le bureau de liaison pour l'approvisionnement, les achats et l'expédition des matériels divers et la gestion des stocks ;
- le bureau de maintenance pour la gestion du parc à matériel et l'entretien des bâtiments et espaces verts.

Il centralise et tient les inventaires des biens matériels mobiliers et immobiliers.

Art. 12.— Le département de l'information et de la documentation est chargé de l'ensemble des problèmes documentaires et en particulier :

- de centraliser et gérer l'ensemble des archives du service ;
- de gérer et exploiter la documentation au profit des agents du service du développement rural, des organismes publics ou privés et de toute personne morale ou physique qui en fait la demande ;
- de reproduire et de distribuer les rapports et les documents du service au profit des agents du service du développement rural, des organismes publics ou privés et de toute personne morale ou physique qui en fait la demande dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III LES DEPARTEMENTS TECHNIQUES

Art. 13.— Les départements techniques sont responsables de la conception, de la planification, de la gestion et du contrôle de l'application des programmes arrêtés par le ministre chargé de l'agriculture, ainsi que de l'application de la réglementation dans le domaine de leur compétence sur l'ensemble du territoire.

Art. 14.— Chaque département technique est placé sous l'autorité d'un chef de département. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 15.— Le chef de département organise, anime et coordonne les activités spécifiques de son département. Il recueille, centralise et analyse toutes informations, documents et statistiques concernant son domaine de compétence. Il peut réaliser des programmes de recherche menés dans son domaine en collaboration avec les autres départements.

Art. 16.— Les départements techniques sont les suivants :

Départements d'appui au développement rural :

- le département des études économiques et de la législation ;
- le département de l'aménagement et de l'équipement rural ;
- le département des industries agro-alimentaires.

Départements de développement opérationnel :

- le département du développement de l'agriculture ;
- le département de la recherche agronomique appliquée ;
- le département du développement de l'élevage ;
- le département de la forêt et de la gestion de l'espace rural.

Départements de contrôle :

- le département de la protection des végétaux ;
- le département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire.

Art. 17.— Le département des études économiques et de la législation a pour mission d'apporter un concours technico-économique aux chefs des départements pour la conception des programmes agricoles. Il est chargé du contrôle technique, administratif et comptable des organisations professionnelles dans le cadre des réglementations en vigueur.

Parmi ses attributions figurent notamment :

- les études statistiques des productions et exploitations agricoles ;

- les études socio-économiques des productions et exploitations agricoles ;
- les études de marché des produits agricoles ;
- l'élaboration et l'adaptation de la législation rurale à la politique agricole et sa codification.

Art. 18.— Le département de l'aménagement et de l'équipement rural a pour mission de concevoir et réaliser, en concertation avec les départements compétents et les secteurs agricoles, les études et les aménagements nécessaires à la mise en valeur agricole des ressources foncières du territoire tant publiques que privées.

Parmi ses attributions figurent notamment :

- la conception, l'étude et la réalisation des projets d'aménagement et d'équipement rural pour le compte du territoire ;
- l'élaboration et la synthèse des programmes d'intervention du ministère de l'agriculture pour le compte du territoire ;
- la gestion administrative des domaines territoriaux affectés au service du développement rural.

Art. 19.— Le département des industries agro-alimentaires a pour mission la conception des études et programmes visant à développer les possibilités de conservation et de transformation agro-industrielles des produits locaux.

Parmi ses attributions figurent notamment :

- la mise au point des processus technologiques de conservation et de transformation des produits agricoles ;
- le transfert de technologie et l'assistance technique auprès des industriels ;
- l'aide à l'amélioration de la qualité des produits de l'agro-industrie.

Art. 20.— Le département du développement de l'agriculture a pour mission la conception des programmes de développement dans les filières de production végétales en relation avec les représentants professionnels agricoles. Il participe à la mise en œuvre de ces programmes et en assure le contrôle en liaison avec les chefs de secteurs concernés.

Parmi ses attributions figurent notamment :

- l'étude et le suivi des filières de production végétales et l'aide à l'organisation de la production et des marchés pour la consommation locale et l'exportation ;
- la proposition de systèmes d'exploitation et de production socio-économiquement viables ;
- la définition des techniques agricoles à vulgariser par filière en fonction des résultats de la recherche agronomique et des essais culturaux chez les agriculteurs ;
- la participation à l'élaboration et à la réalisation des programmes de formation concernant le secteur de l'agriculture en concertation avec les structures concernées.

Art. 21.— Le département de la recherche agronomique appliquée a pour mission de concevoir, mettre en place et suivre les études et expérimentations agricoles, en concertation avec les départements techniques concernés et en collaboration avec les représentants des professionnels.

Pour remplir sa mission, il collabore avec les organismes compétents territoriaux, nationaux et internationaux, et participe

avec ceux-ci à des programmes de recherche faisant l'objet de conventions.

Il rend compte des résultats de ses travaux selon les modalités prévues pour chaque programme de recherche et en publie les conclusions au profit des utilisateurs.

Parmi ses attributions figurent notamment :

- la recherche agro-pédologique ;
- la recherche phytopathologique et entomologique appliquée ;
- les essais de production végétale à partir de la technique in vitro et les essais agronomiques.

Art. 22.— Le département du développement de l'élevage a pour mission la conception des programmes de développement de l'élevage des animaux domestiques de rente et de l'apiculture en relation avec les représentants professionnels. Il participe à la mise en œuvre de ces programmes et en assure le contrôle en liaison avec les chefs de secteurs concernés.

Parmi ses attributions figurent notamment :

- l'étude et le suivi des filières animales et l'aide à l'organisation de la production et des marchés pour la consommation locale et l'exportation ;
- l'amélioration génétique des animaux d'élevage par la gestion des stations d'élevage à vocation territoriale, l'amélioration du logement des animaux ainsi que l'assainissement des élevages et l'amélioration de l'alimentation des animaux d'élevage et en particulier la prospection et l'intensification pastorale ;
- la définition des techniques spécialisées d'élevage à vulgariser et le contrôle de leur mise en place ;
- la participation à l'élaboration et à la réalisation des programmes de formation concernant le secteur de l'élevage en concertation avec les structures concernées.

Il est chargé de l'assistance vétérinaire aux éleveurs pour les animaux de rente en cas de carence du secteur privé.

Art. 23.— Le département de la forêt et de la gestion de l'espace rural a pour mission la conception des programmes et le contrôle des actions de foresterie et de conservation des forêts. Il est chargé d'élaborer les programmes d'action pour la défense et la restauration des sols.

Parmi ses attributions figurent notamment :

- les essais forestiers et d'espèces forestières et le suivi dendrométrique de la croissance des arbres forestiers ;
- l'étude et le suivi de la filière de production, d'exploitation et de commercialisation des bois locaux ;
- les essais techniques de résistance et de traitement des bois locaux ;
- l'élaboration et l'application de la législation forestière et cynégétique.

Art. 24.— Le service chargé de la protection des végétaux est dénommé département de la protection des végétaux.

Le département de la protection des végétaux a pour mission d'assurer la protection phytosanitaire du territoire en vue du développement des productions et de l'exportation des produits agricoles.

Il a dans ses attributions la conception, l'élaboration et le contrôle de l'application, sur l'ensemble du territoire et aux frontières des actions et des réglementations concernant :

- la mise en œuvre des moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes ;
- l'inspection phytosanitaire des importations et exportations des végétaux et produits végétaux, ainsi que tout transfert de végétaux et produits végétaux à l'intérieur du territoire ;
- la mise en œuvre des mesures permettant l'identification des organismes nuisibles ;
- les plans de lutte contre les ravageurs et les animaux parasites ou nuisibles en cas d'infestation du territoire ;
- l'organisation et le fonctionnement des stations d'avertissements agricoles permettant la diffusion des connaissances en matière de protection des végétaux ;
- le suivi du fonctionnement des stations de fumigation du territoire des végétaux et produits végétaux, ainsi que le contrôle technique des entreprises de fumigation, de désinsectisation et de désinfection, en relation avec les autres services territoriaux concernés ;
- la participation aux actions d'animation qui concourent à l'amélioration de la salubrité des végétaux, des produits végétaux et à la valorisation de leur qualité ;
- le contrôle, avec les responsables concernés, de l'application du cahier des charges dans les exploitations agréées pour l'exportation des produits agricoles.

Il participe, en liaison avec les autres organismes territoriaux, aux travaux des différents comités, conseils et commissions traitant des questions agricoles et phytosanitaires.

Il participe aux travaux menés au plan international dans son domaine de compétence, notamment l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (O.A.A. ou F.A.O.) et les autres instances internationales.

Art. 25.— Le département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire a pour mission d'assurer la protection sanitaire du cheptel du territoire en vue du développement des productions animales et la protection de la santé publique. Il est dirigé par un docteur vétérinaire à qualifications.

Il a dans ses attributions la conception, l'élaboration et le contrôle de l'application, sur l'ensemble du territoire et aux frontières, des actions et des réglementations zoosanitaires et vétérinaires concernant :

- les mesures techniques et administratives destinées à prévenir l'apparition des maladies des animaux, à déceler leur existence, à enrayer leur extension, à poursuivre leur éradication ;
- les mesures de police sanitaire telles qu'elles sont édictées par la réglementation en vigueur et les mesures relatives à la prophylaxie collective des maladies animales faisant l'objet d'une réglementation ;
- le contrôle sanitaire des conditions d'aménagement des locaux d'élevage, de production des animaux, de l'insémination artificielle et de la monte publique ;
- la désinfection et l'assainissement des locaux et des matériels d'élevage et des moyens de transport des animaux ;

- les mesures d'ordre sanitaire relatives aux échanges internationaux et à l'intérieur du territoire d'animaux et de leurs produits ;
- l'inspection sanitaire des établissements d'abattage, de transformation et de conditionnement ainsi que l'inspection sanitaire des denrées animales et d'origine animale ;
- le contrôle, en concertation avec les organismes compétents, des établissements de production des aliments du bétail et de ces produits ;
- les problèmes relatifs à l'exercice des activités de vétérinaire et de la pharmacie vétérinaire dans toutes ses composantes, en liaison avec le ministère chargé de la santé ;
- la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité contre les mauvais traitements, les utilisations abusives et les souffrances inutiles.

Il participe, en liaison avec les autres organismes territoriaux, aux travaux des différents comités, conseils et commissions traitant des questions d'élevage et de protection animale.

Il participe aux travaux menés au plan international dans son domaine de compétence notamment l'Office international des épizooties (O.I.E.), l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (O.A.A.), l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.) et les autres instances internationales.

CHAPITRE IV LES SECTEURS AGRICOLES

Art. 26.— Le secteur agricole est une unité administrative regroupant dans une zone géographique déterminée totalité ou partie des activités relevant du service du développement rural.

Art. 27.— Les secteurs agricoles sont au nombre de cinq dont l'emprise territoriale est déterminée comme suit :

- 1er secteur : comprenant les îles dépendant de la circonscription des îles du Vent ;
- 2e secteur : comprenant les îles dépendant de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;
- 3e secteur : comprenant les îles dépendant de la circonscription des îles Australes ;
- 4e secteur : comprenant les îles dépendant de la circonscription des Tuamotu-Gambier ;
- 5e secteur : comprenant les îles dépendant de la circonscription des îles Marquises.

Art. 28.— Chaque secteur agricole est placé sous l'autorité d'un chef de secteur agricole. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 29.— Le chef de secteur agricole est chargé dans son secteur, de la réalisation des programmes agricoles et forestiers arrêtés par le chef de service. Il est notamment chargé des actions de vulgarisation et d'enquête qui lui sont confiées par le chef de service.

Il gère les crédits qui lui sont délégués et rend compte de leur utilisation au chef de service.

Art. 30.— Le chef de secteur agricole est responsable des personnels placés sous son autorité par le chef de service pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Art. 31.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Noa TETUANUI.

**ARRETE n° 448 CM du 24 avril 1995 relatif à la diffusion
des vidéo-enregistrements.**

NOR : SAE9500557AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du commerce,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR modifié du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2908 AA du 1er septembre 1983 promulguant la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;

Vu l'arrêté n° 1145 DRCL du 19 novembre 1986 portant promulgation de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1995,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve des dispositions de l'article 3, sur le territoire de la Polynésie française, aucune oeuvre cinématographique ne peut faire l'objet d'une diffusion sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public et notamment sous forme de vidéocassettes ou de vidéodisques, avant l'expiration d'un délai de six mois, courant à compter de la délivrance en métropole du visa national d'exploitation de l'oeuvre cinématographique prévue à l'article 19 du code de l'industrie cinématographique.

Ce délai n'est pas opposable aux oeuvres cinématographiques ayant obtenu sur le territoire national une dérogation autorisant leur diffusion sous forme de vidéo-enregistrements avant la fin de la période de six mois suivant la date d'obtention du visa national d'exploitation, lesquelles pourront être diffusées sur le territoire à compter de la date de prise d'effet de la dérogation.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article s'appliquent aussi bien aux versions françaises qu'aux versions étrangères d'un même film.

Art. 2.— Les exploitants de salle de cinéma sont tenus, dans un délai de 45 jours à compter de la date d'obtention du visa national d'exploitation d'une oeuvre cinématographique, de faire connaître par écrit au service des affaires économiques leur intention de la diffuser ou non pendant le délai de 6 mois prévu à l'article 1er.

A titre transitoire, les exploitants disposent d'un délai de 30 jours à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté pour faire connaître leur intention d'exploiter ou non les oeuvres dont le visa national d'exploitation aura été délivré dans les six mois qui précèdent la date de publication au *Journal officiel* du présent arrêté.

Art. 3.— Dès que les exploitants font connaître leur décision de ne pas exploiter une oeuvre cinématographique ou en l'absence de notification passé le délai de 45 jours prévu à l'article 2, l'oeuvre cinématographique concernée peut sans réserve faire l'objet d'une diffusion sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public.

A cet effet, le service des affaires économiques publiera par voie de presse, la liste des oeuvres cinématographiques que les exploitants de salle de cinéma souhaitent diffuser et qui ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une diffusion sous forme de supports destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, pendant le délai prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4.— Les agents assermentés du service des affaires économiques sont habilités à constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue une contravention de la cinquième classe du livre IV du code pénal.

Art. 6.— L'arrêté n° 891 CM du 17 août 1987 relatif à la commercialisation simultanée de films en salle et sous forme de vidéo-enregistrements est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de l'économie et du commerce,
Georges PUCHON.

**ARRETE n° 453 CM du 26 avril 1995 portant désignation des
administrateurs représentant le territoire au sein du
conseil d'administration et des assemblées générales
de la S.E.M. "Assainissement des eaux de Tahiti".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment son article 105 ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée relative aux sociétés commerciales ;

Vu la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu la délibération n° 94-16 AT du 10 mars 1994 autorisant le territoire à participer au capital de la société d'économie mixte "Assainissement des eaux de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 avril 1995,

Arrête :

Article 1er.— Les représentants du territoire au conseil d'administration de la S.E.M. "Assainissement des eaux de Tahiti" sont :

- M. Gaston Flosse, Président du gouvernement ;
- M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé et de l'habitat ;
- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives ;
- M. Patrick Howell, ministre de l'environnement, de la culture et de la recherche scientifique.

Art. 2.— Est désigné en qualité de représentant du territoire aux assemblées générales de la S.E.M. "Assainissement des eaux de Tahiti" :

- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives.

Le représentant reçoit tout pouvoir pour représenter valablement le territoire, sauf en ce qui concerne les décisions touchant au capital de la société, lesquelles nécessitent un pouvoir spécial.

Ce représentant établit, chaque année, après l'approbation des comptes de l'exercice social, un rapport écrit sur l'activité de la société. Ce rapport est soumis au conseil des ministres pour transmission à l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Le présent arrêté remplace les articles 2 et 3 de la délibération n° 94-16 AT du 10 mars 1994 susvisée et se substitue partiellement aux dispositions de l'article 4 de ladite délibération.

Art. 4.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'environnement, de la culture, de l'artisanat traditionnel et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le vice-président,
ministre de la santé et de l'habitat,
Michel BUILLARD.

Le ministre de l'environnement,
de la culture, de l'artisanat traditionnel
et de la recherche scientifique,
Patrick HOWELL.

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 454 CM du 26 avril 1995 désignant les représentants de l'administration au conseil d'administration de la Société mutuelle de développement rural de Pueu (S.M.D.R.).

NOR : SDR9500515AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 283 IAA du 26 janvier 1966 portant création dans le district de Pueu d'une société mutuelle de développement rural dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la S.M.D.R. de Pueu du 1er décembre 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 12 avril 1995,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de membres du conseil d'administration de la S.M.D.R. de Pueu :

a) au titre des sociétaires de la S.M.D.R. de Pueu :

- M. Joseph Lehartel ;
- M. Damas Tuairau ;
- M. Terii Wan Sin Fat ;
- M. Ruben Teriitahi ;
- M. Aristide Temariiauma ;
- M. Moana Lehartel ;
- M. Toahiti Taruoura.

b) au titre des représentants du territoire :

- M. Frédéric Delaunay, chef du service du développement rural ;

- M. Gérard Vanizette, chef du service du tourisme ;
- Mme Tila Mazière, chef du service de l'artisanat traditionnel.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'élevage,*
Noa TETUANUI.

ARRETE n° 456 CM du 26 avril 1995 portant modification de la composition de la commission des investissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1168 CM du 20 décembre 1993 portant désignation des membres de la commission des investissements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1995,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe A de l'article 1er de l'arrêté n° 1168 CM du 20 décembre 1993 susvisé est modifié comme suit :

- Le ministre de l'économie, *président* ;
- Le ministre des finances, *vice-président*.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 44 CM du 20 janvier 1995 sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Michel BUILARD.

ARRETE n° 464 CM du 26 avril 1995 relatif à l'organisation et aux règles de fonctionnement de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.)".

NOR : FE19500568AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.)" ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée relative à la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1415 CM du 14 décembre 1990 relatif à la représentation du personnel au sein du conseil d'administration des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 avril 1995,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et les règles de fonctionnement du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.), établissement public à caractère administratif créé par délibération n° 84-55 du 26 avril 1984 modifiée, sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) a son siège à Papeete.

TITRE I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2.— *Composition :*

Le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) est administré par un conseil d'administration composé de onze membres disposant chacun d'une voix délibérative :

- le ministre chargé du développement des archipels, *président* ;
- le ministre chargé de l'équipement, *vice-président* ;
- le ministre chargé des finances, *membre* ;
- le ministre chargé de l'économie, *membre* ;
- le ministre chargé de l'agriculture, *membre* ;
- le ministre chargé de la solidarité, *membre* ;
- le ministre chargé de la jeunesse, *membre* ;
- quatre conseillers territoriaux, *membres*.

Assistent également aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) ;
- l'agent comptable auprès de l'établissement ou son représentant ;

- le chef du service de l'administration et du développement des archipels ou son représentant ;
- le commissaire de gouvernement auprès de l'établissement ;
- deux maires désignés par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ;
- le délégué du personnel.

Les quatre conseillers territoriaux sont désignés par l'assemblée territoriale de la Polynésie française, à raison d'un par archipel autre que celui des îles du Vent. L'assemblée territoriale désigne, dans les mêmes conditions, quatre membres suppléants appelés à siéger en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Le mandat des membres désignés du conseil d'administration expire de plein droit en même temps que celui qu'ils détiennent des collectivités qu'ils représentent.

Art. 3.— *Fonctionnement :*

Le conseil d'administration tient séance sur convocation de son président au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige.

L'ordre du jour des réunions est arrêté, après consultation du directeur, par le président du conseil d'administration. La convocation doit parvenir aux administrateurs cinq jours au moins avant la date du conseil.

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint à la suite de la première convocation, le conseil d'administration peut délibérer valablement dans les quatre jours qui suivent la date de la réunion précédente et ce, quel que soit le nombre des membres délibérants présents.

Un administrateur excusé ne peut déléguer sa voix qu'à un autre administrateur. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil d'administration est prépondérante.

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré par l'établissement.

Le président peut inviter toute personne compétente à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 4.— *Attributions du conseil d'administration :*

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).

Il délibère :

- a) sur le règlement intérieur du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) ;

- b) sur les règles internes de fonctionnement, et notamment sur les modes de scrutin concernant des matières non régies par le présent statut ;
- c) sur le budget annuel du Fonds d'entraide aux îles et sur les actes modificatifs de celui-ci ;
- d) sur les tarifs des prestations et services rendus par le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) ;
- e) sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions, locations, prises à bail ou aliénations immobilières, l'acceptation des dons et legs. Les dons et legs avec charges sont soumis à l'accord préalable du conseil des ministres ;
- f) sur les prises de participation ;
- g) dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur, sur les mesures d'intervention (aides, subventions...) du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) au profit de personnes physiques et morales.

Il autorise la passation des marchés de travaux ou de fournitures lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il approuve le rapport d'activité annuel et le compte administratif du directeur du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.). Il les transmet au conseil des ministres, accompagné éventuellement de ses observations.

Il habilite le président du conseil d'administration à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).

Art. 5.— *Commission permanente :*

Le conseil d'administration peut déléguer, par délibération, tout ou partie des attributions définies à l'article 4 ci-dessus, sauf en ce qui concerne l'adoption du budget, à une commission permanente composée comme suit, pour ses membres ayant voix délibérative :

- le président du conseil d'administration, *président* ;
- deux ministres, *membres* ;
- deux conseillers territoriaux, *membres*.

Les ministres et les conseillers territoriaux sont désignés en son sein par le conseil d'administration.

Les modalités de convocation de la commission permanente, de quorum, de délégation de voix et d'invitation aux séances sont conformes aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6.— Les délibérations du conseil d'administration ou de la commission permanente prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président du conseil d'administration et d'un administrateur.

Elles sont exécutoires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. A cet égard, les décisions individuelles de subventions ou d'aides exécutoires de plein droit sont plafonnées à quatre cent mille francs Pacifique (400.000 F CFP).

Art. 7.— *Pouvoirs propres au président du conseil d'administration :*

Le président du conseil d'administration exerce une haute autorité sur l'ensemble des actes et des opérations du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).

Art. 8.— *Le commissaire du gouvernement :*

L'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) est suivie par un commissaire du gouvernement nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Il exerce ses attributions dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

TITRE II - DU PERSONNEL

Art. 9.— *Le fonctionnement du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) est assuré :*

- par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire de la Polynésie française ou d'une autre collectivité publique placé en position de détachement ou, à titre exceptionnel, mis à sa disposition. Ces personnels demeurent, dans tous les cas, soumis aux dispositions de leur statut d'origine et bénéficient du régime de rémunération propre à leur cadre ;
- par du personnel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (C.C. A.N.F.A.).

Art. 10.— *Du directeur :*

Le directeur du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) est nommé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le conseil d'administration peut nommer, par délibération, un directeur adjoint.

Art. 11.— *Attributions :*

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) est chargé de l'application des délibérations du conseil d'administration et de la commission permanente. Il assure la marche d'ensemble de l'établissement.

Le directeur engage le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) vis-à-vis des tiers par sa signature.

Avec l'accord du président du conseil d'administration, dans la limite des postes ouverts au budget, le directeur pourvoit aux emplois de l'établissement.

Il nomme les agents et peut, selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier. Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.).

Il représente le Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du président du conseil d'administration.

Il rend compte de son activité dans un rapport annuel au conseil d'administration qui, après en avoir délibéré, le transmet au conseil des ministres.

Le directeur adjoint peut recevoir du directeur toute délégation jugée nécessaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

TITRE III - RÉGIME BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 12.— Les opérations relatives au budget et à la gestion financière et comptable de l'établissement sont effectuées conformément aux dispositions de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 13.— Les dispositions de l'arrêté n° 395 CM du 7 avril 1995 sont abrogées.

Art. 14.— Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1995.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre de la mer,
du développement des archipels,
des affaires foncières

et des postes et télécommunications, absent :

Le vice-président,
ministre de la santé et de l'habitat,
Michel BULLARD.

NOR : AAM9500373AC

Par arrêté n° 411 CM du 21 avril 1995.— Est acceptée la fourniture par le Gouvernement du Japon au territoire de la Polynésie française de :

- une chambre froide de stockage d'appâts de 105 m³, d'une valeur de 4.050.000 F CFP ;
- une chambre froide positive de 750 m³, d'une valeur de 12.400.000 F CFP ;
- six chambres froides positives de 22 m³ chacune, d'une valeur globale de 9.120.000 F CFP ;
- un ensemble d'installation isothermique d'une valeur de 6.381.200 F CFP ;
- un ensemble de petits équipements destinés à la découpe du poisson, d'une valeur de 2.615.340 F CFP ;
- 92 rouleaux de grillage pour parcs à poissons, pour une valeur de 2.350.000 F CFP ;

- l'aménagement intérieur du centre de négoce de poisson, pour une valeur de 6.863.836 F CFP.

Le tout pour une valeur totale de 43.780.376 F CFP.

Ces biens seront incorporés au patrimoine du territoire de la Polynésie française.

Et tel que le tout figure au dossier détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

NOR : FE18500526AC

Par arrêté n° 416 CM du 21 avril 1995.— Le nombre par type et la répartition par secteur géographique et par commune des constructions de type M.T.R., composant l'intervention territoriale dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie, est fixée pour l'année 1995 conformément au tableau ci-après :

Secteurs géographiques (communes)	F 54	F 72
Iles Sous-le-Vent et Maiao (Huahine, Uturoa, Taputapuatea, Tumaraa, Tahaa, Bora Bora, Maupiti)	23	35
Iles Marquises (Nuku Hiva, Ua Pou, Ua Huka, Hiva Oa, Tahuata, Fatu Hiva)	15	11
Iles Australes (Rapa, Rurutu, Raivavae, Rimatara, Tubuai)	7	10
Iles Tuamotu Ouest (Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa, Takaraoa)	9	12
Iles Tuamotu Centre (Anaa, Makemo, Napuka)	3	6
Iles Tuamotu Est-Gambier (Reao, Tureia, Gambier)	3	6
TOTAL	60	80

NOR : FE18500527AC

Par arrêté n° 417 CM du 21 avril 1995.— La valeur par destination des constructions de type M.T.R. livrées entièrement équipées, composant l'intervention territoriale dans le domaine de l'aide à l'accession à la propriété bâtie, est fixée pour l'année 1995 conformément au tableau ci-après (en F CFP) :

Destinations	F 54	F 72
Iles Sous-le-Vent et Maiao	4.360.000	5.270.000
Iles Marquises	5.000.000	6.000.000
Iles Australes	4.900.000	6.100.000
Iles Tuamotu - Gambier	5.000.000	6.000.000

NOR : TT19401085AC

Par arrêté n° 422 CM du 21 avril 1995.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française, institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 et complétée par la délibération n° 92-196 AT du 19 novembre 1992, est accordé à la S.P.I.M. (Société polynésienne d'investissement maritime), au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant

dans la catégorie F prévue à l'annexe 1, article 1er de l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991, pour son navire rapide de 449 passagers pour la desserte des îles Sous-le-Vent, navire de 48 mètres de long, 3 x 2800 CV, propulsés par jets.

Le montant hors droits de l'investissement est de 694.700.000 F CFP (*six cent quatre-vingt-quatorze millions sept cent mille francs CFP*).

Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.P.I.M. bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites ci-dessous, plafonné à hauteur de *cent seize millions de francs CFP* (116.000.000 F CFP), soit un taux de 16,70 % du montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 30 de la délibération n° 91-98 AT et 2 de la délibération n° 92-196 AT, la S.P.I.M. bénéficie de l'exonération du paiement :

- du droit fiscal d'entrée, dont le montant est plafonné à hauteur de *cinquante-sept millions cent quatre mille huit cent quarante-six francs CFP* (57.104.846 F CFP) ;
- de la taxe nouvelle pour la protection sociale (T.N.P.S.), dont le montant est plafonné à hauteur de *vingt-huit millions huit cent quarante mille huit cent trente et un francs CFP* (28.840.831 F CFP) ;
- des exonérations d'impôt, sur trois exercices, qui ne pourront excéder 30.054.323 F CFP (*trente millions cinquante-quatre mille trois cent vingt-trois francs CFP*).

La société S.P.I.M. s'engage à créer dix-sept emplois avec la mise en service du navire pour son exploitation.

Toutes contestations provenant de l'application des présentes dispositions devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

NOR : DSP9500523AC

Par arrêté n° 423 CM du 21 avril 1995.— L'arrêté n° 283 CM du 16 mars 1987 autorisant Mme Katupa Yvonne à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin interîles, sis à Taiohae (îles Marquises), est abrogé.

NOR : DSP9500524AC

Par arrêté n° 424 CM du 21 avril 1995.— M. Bigot Alain est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments dans son magasin sis à Taiohae, Nuku Hiva (Marquises Nord), dans les conditions fixées à l'article 17 du décret n° 55-1122 du 16 août 1955.

Les médicaments mis en vente devront être revêtus du cachet du pharmacien fournisseur et vendus au même prix que dans les officines de pharmacie.

Le retrait de l'autorisation peut être prononcé lorsqu'il a été établi que le dépôt fonctionne dans le non-respect de la réglementation : "Aucun médicament inscrit au tableau des substances vénéneuses, aucun médicament injectable ne doit être commandé ni vendu par le titulaire de l'autorisation."

En cas de cessation d'activité, l'autorisation accordée devient caduque et le titulaire ou ses proches doit le signaler aux autorités compétentes.

NOR : FCO9500540AC

Par arrêté n° 425 CM du 21 avril 1995.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement 1995 est déterminée partiellement selon le tableau joint en annexe, n° 3-95.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995

TABLEAU N° 3-95

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	1.227.272														1.227.272
AT															0
CESC															0
VP															0
MFR														15.000.000	15.000.000
MMA															0
MSE															0
MAE	10.000.000			10.000.000											20.000.000
MEE				-10.000.000											-10.000.000
MEC	310.000									6.000.000					6.310.000
MAG															0
MER															0
OP.COM															0
	11.537.272	0	0	0	0	0	0	0	0	6.000.000	0	0	0	15.000.000	32.537.272

NOR : FCO9500542AC

Par arrêté n° 426 CM du 21 avril 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 2 CM du 5 janvier 1995 portant clôture du programme de l'exercice 1994 et fixant le programme de l'exercice 1995 du compte d'aide aux victimes des calamités, est remplacé comme suit :

“Le programme de l'exercice 1994 du compte d'aide aux victimes des calamités est clos comme suit :

Recettes : 2.380.285.251
 Dépenses : 1.448.225.481
 Reliquat : 932.059.770”

L'article 2 de l'arrêté n° 2 CM du 5 janvier 1995 est modifié comme suit :

“Au titre de l'année 1995, les ressources financières du compte d'aide aux victimes des calamités s'élèvent prévisionnellement à 1.986.696.134 F CFP (un milliard neuf cent quatre-vingt-six millions six cent quatre-vingt-seize mille cent trente-quatre francs CFP) selon la décomposition suivante :

- Solde du programme 1994 : 932.059.770
 - Emprunt C.F.D. : 154.636.364
 - Impôts ou parts d'impôts : 900.000.000

1.986.696.134”

Le reste sans changement.

NOR : FCO9500550AC

Par arrêté n° 428 CM du 21 avril 1995.— Est autorisé un virement de crédits de 950.000 F CFP comme suit :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
93405	609	Ministère de l'équipement Autres denrées et fournitures consommées		320.000
93408	609	Ministère de l'économie Autres denrées et fournitures consommées		630.000
93410	639	Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports Autres travaux et services extérieurs	950.000	
			950.000	950.000

NOR : DOM9500532AC

Par arrêté n° 429 CM du 21 avril 1995.— Est autorisée, pour la création de la route des Plaines, l'acquisition par le territoire de la Polynésie française des parcelles de terre faisant l'objet du tableau ci-après :

N° du plan	Nom de la terre	Référence cadastrale	Superficie m ²	Nom du propriétaire	Prix de vente en F CFP
102	Tahua-Raumanu 2 lot 9 (surplus)	M 69 M 323	2.078 m ² 47 m ² 67 m ² T: 2.192 m ²	Consorts Scholeran	8.768.000
156	Farehi 2	0 398 0 374 0 373 0 397	a: 3.627 m ² c: 1.988 m ² d: 429 m ² f: 59 m ² T: 6.103 m ²	Conseil d'administration des biens (C.A.B.) de l'Eglise évangélique de Polynésie française	18.222.000
167	Nananitahi	P 21 P 92 P 93	a: 1.039 m ² b: 209 m ² c: 1.612 m ² T: 2.860 m ²	M. Charles Avaemai	5.275.500

Les frais de rédaction et de publication des actes ainsi que les prix sont imputables au chapitre 900, sous-chapitre 900-09, article 2.100, opération 49.91.

NOR : DOM9500534AC

Par arrêté n° 430 CM du 21 avril 1995.— Dans l'attente du décret portant constitution du domaine de la commune de Ua Huka, sont affectés au profit de ladite commune, les lots n° 1 et n° 3 de la terre domaniale Hauninehe (PV de bornage n° 205 partie) aux superficies respectives de 67 a 41 ca et 37 a 50 ca.

Tel que le tout figure sur le plan levé par le service du cadastre, actualisé par le B.A.C. en janvier 1977 et détenu par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'implantation de la mairie de Hane et ses équipements (à titre de régularisation) sur le lot n° 1 et à la construction d'une cantine scolaire avec cuisine sur le lot n° 3.

La commune sera tenue de réaliser cette cantine dans un délai de trois ans.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession sans aucune indemnité.

NOR : TLS9500518AC

Par arrêté n° 434 CM du 21 avril 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 558 CM du 23 juin 1993 portant désignation, pour trois ans, des représentants des employeurs et des salariés à la première section de la commission territoriale de conciliation, est modifié comme suit :

I - Représentants des employeurs

Syndicats	Titulaires	Suppléants
Fédération générale du commerce (F.G.C.)	Daniel de Marigny	Abner Guilloux

Leur mandat prendra fin à la date d'expiration du mandat des membres désignés par l'arrêté n° 558 CM du 23 juin 1993.

NOR : TTT9500502AC

Par arrêté n° 436 CM du 21 avril 1995.— Mme Pascale Lebuhotel est autorisée à exploiter un établissement de la conduite sis dans la commune de Arue.

Cette autorisation est accordée pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B telle qu'elle est définie par le code de la route.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra exercer son activité conformément à la réglementation en vigueur et notamment dans le respect des prescriptions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 827 du 27 avril 1984.

Toute infraction aux prescriptions sus-citées pourra entraîner les sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Par arrêté n° 438 CM du 24 avril 1995.— M. Jean-Marie Suhas est nommé aux fonctions de conseiller technique chargé des transports auprès du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports pour compter du 19 avril 1995.

NOR : FEI9500558AC

Par arrêté n° 441 CM du 24 avril 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes de la commission permanente du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 1-95 CP/FEI du 6 mars 1995 annulant des décisions d'attribution d'aides prises par le président du conseil d'administration du F.E.I. pour l'exercice 1991 ;
- n° 2-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant abrogation partielle de 2 décisions d'attribution d'aides prises par le président du conseil d'administration du F.E.I. pour l'exercice 1991 ;
- n° 3-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant modification de l'article 2 de la délibération n° 96-94 CA/FEI du 14 décembre 1994, portant attribution à M. Teinauri Walter d'une aide pour la prise en charge du fret maritime d'un véhicule utilitaire à vocation agricole à destination de Tubuai (Australes) ;
- n° 4-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant modification de l'alinéa 2 de l'article 2 de la délibération n° 79-94 CA/FEI du 14 décembre 1994, portant attribution à M. Tehen Yong Saou Wo d'une aide pour la réalisation de son projet de création d'un atelier mécanique à Raiatea (I.S.L.V.) ;

- n° 5-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant modification de l'alinéa 2 de l'article 2 de la délibération n° 88-94 CA/FEI du 14 décembre 1994, portant attribution à M. Tefau Vincent d'une aide pour la réalisation de son projet de cultures maraîchères et vivrières à Rikitea (Gambier) ;
- n° 6-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant annulation et remplacement de l'article 2 de la délibération n° 91-94 CA/FEI du 14 décembre 1994, portant attribution à M. Mohau Tagihia d'une aide pour la création d'un élevage de poules pondeuses à Hikueru-Tuamotu ;
- n° 7-95 CP/FEI du 6 mars 1995 constatant un reliquat de matériaux de construction provenant du démontage d'un local de stockage de matériaux du lotissement "Arii Nui" de Tiputa-Rangiroa ;
- n° 8-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide pour l'acquisition d'un monitor à l'association Te Puai Rauragi de Vahitahi-Tuamotu ;
- n° 9-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une subvention à Mme Guitteny Monique, pour la création du relais Mihiroa à Rangiroa-Tuamotu ;
- n° 10-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide à l'association sportive Tamarii Niuhi, pour l'acquisition de matériaux pour la construction d'un plateau sportif à Fakahina-Tuamotu ;
- n° 11-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une subvention à l'Eglise évangélique de Polynésie française, pour la rénovation du temple de Tevaitoa, Tumaraa-Raiatea, I.S.L.V. ;
- n° 12-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une subvention à l'Eglise évangélique de Polynésie française, pour la rénovation du temple de Uturoa-Raiatea, I.S.L.V. ;
- n° 13-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide à M. Harrys Joseph, pour l'acquisition de matériaux, pour la construction d'un bateau à Moera-Rurutu, Australes ;
- n° 14-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide à la commune de Reao-Tuamotu, pour l'acquisition d'un bateau de liaison ;
- n° 15-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide à l'association Vainono, pour l'acquisition d'équipements sportifs à Hao-Tuamotu ;
- n° 16-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide à l'association des jeunes agriculteurs, pour la prise en charge du fret maritime de matériels à destination de Tatakoto-Tuamotu ;
- n° 17-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une subvention à la paroisse catholique de Hanatetena, pour la reconstruction de la maison de réunion sise à Tahuata, îles Marquises ;
- n° 18-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide à l'association musicale, artistique et culturelle Te Ana Eo, pour l'acquisition de matériel musical à Hakahau-Ua Pou, Marquises ;
- n° 19-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux à l'église adventiste de Bora Bora, pour la finition de la chapelle de Bora Bora, I.S.L.V. ;
- n° 20-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une subvention à la paroisse catholique de Nunue, pour la reconstruction de la maison de réunion sise à Nunue-Bora Bora, I.S.L.V. ;
- n° 21-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide à M. Vanaa Rataro, pour l'acquisition de matériel de greffe pour la nacre à Marokau-Tuamotu ;
- n° 22-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux, pour la construction d'un bateau de liaison à la commune de Tepoto Nord-Tuamotu ;
- n° 23-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Ahini Roger, pour la construction d'un bateau de pêche à Faaite-Tuamotu ;
- n° 24-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux à l'association Saint-Etienne Jeunes de Hakahau, pour la construction d'un terrain de volley-ball à Ua Pou-Marquises ;
- n° 25-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux à l'école Sainte-Anne, pour la construction d'une nouvelle salle de classe à Atuona-Hiva Oa, Marquises ;
- n° 26-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux à l'Association des sculpteurs de Hokatu, pour l'acquisition de petits outillages à Hokatu-Ua Huka, Marquises ;
- n° 27-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux au comité organisateur Vakauhi, pour la réalisation d'une scène de spectacles à Hakahau-Ua Pou, Marquises ;
- n° 28-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide à la commune de Rapa, pour la prise en charge de fret à destination des îles Australes ;
- n° 29-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide alimentaire à l'Association de mouvement des jeunes (A.M.D.J.) de Faaite-Anaa, Tuamotu ;
- n° 30-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Tavae Apera, pour la construction de son logement à Bora Bora (I.S.L.V.) ;
- n° 31-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Maraetaata Henri, pour la réparation de son logement sis à Fatu Hiva (Marquises) ;
- n° 32-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Taumihau Moana, pour la construction de son logement à Huahine (I.S.L.V.) ;
- n° 33-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Tetuanui Taravea, pour la réparation de son logement à Huahine (I.S.L.V.) ;
- n° 34-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Tereua Tamateihouru, pour la construction de son logement à Huahine (I.S.L.V.) ;
- n° 35-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Ah Scha Ahunaiki, pour la construction de son logement à Huahine (I.S.L.V.) ;
- n° 36-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Vairau Matai, pour la construction de son logement à Rangiroa-Tuamotu ;
- n° 37-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Hauriki Raphaël, pour la construction de son logement à Napuka-Tuamotu ;
- n° 38-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Faatupua Etienne, pour la réparation de son logement sis à Huahine (I.S.L.V.) ;
- n° 39-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Urainu Hubert, pour la réparation de son logement sis à Anaa-Tuamotu ;
- n° 40-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une

- aide en matériaux de construction à M. Tefau Stephanasi, pour la finition de son logement sis à Fangatau-Tuamotu ;
- n° 41-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Arai Pine, pour la réparation de son logement sis à Napuka-Tuamotu ;
 - n° 42-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Gournac John, pour la construction de son logement à Tahaa (I.S.L.V.) ;
 - n° 43-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à Mme Teikipupuni Tekauia, pour la construction de son logement à Tahuata (Marquises) ;
 - n° 44-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à Mme Hauatai Léa, pour la construction de son logement à Bora Bora (I.S.L.V.) ;
 - n° 45-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Teiho Antony, pour la construction de son logement à Huahine (I.S.L.V.) ;
 - n° 46-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Raurahi Teheura, pour la construction de son logement à Huahine (I.S.L.V.) ;
 - n° 47-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Holman Timitai, pour la construction de son logement à Tumaraa-Raiatea (I.S.L.V.) ;
 - n° 48-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Anihia Olivier, pour la construction de son logement à Rikitea-Gambier ;
 - n° 49-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Teriirere Mai, Pascal, pour la réparation de son logement sis à Bora Bora (I.S.L.V.) ;
 - n° 50-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Teavai Tutavaerua, pour la réparation de son logement à Nukutavake-Tuamotu ;
 - n° 51-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Patere Francis, pour la construction de son logement à Tumaraa-Raiatea (I.S.L.V.) ;
 - n° 52-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'une aide en matériaux de construction à M. Kavera Turuanau, pour la construction de son logement à Manihi-Tuamotu ;
 - n° 53-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'aides à M. Viriamu Marc, pour la prise en charge du fret maritime d'un véhicule à destination de Tubuai, îles Australes ;
 - n° 54-95 CP/FEI du 6 mars 1995 portant attribution d'aides à M. Viriamu Lucien, pour la prise en charge du fret maritime d'un véhicule à destination de Tubuai, îles Australes.

NOR : IME9500581AC

Par arrêté n° 443 CM du 24 avril 1995.— Est réglé d'office le budget prévisionnel de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" pour l'exercice 1995, arrêté à la somme de deux cent soixante-trois millions trois cent soixante-dix-neuf mille deux cents francs CFP (263.379.200 F CFP), se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- Section de fonctionnement : 257.588.350 F CFP
- Section d'investissement : 5.790.850 F CFP

NOR : IME9500501AC

Par arrêté n° 444 CM du 24 avril 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes, prises par le conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" dans sa séance du 13 mars 1995 :

- délibération n° 54-95 IME portant attribution d'indemnités kilométriques à certains personnels de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" ;
- délibération n° 55-95 IME portant attribution d'indemnités de responsabilité à certains personnels de l'Institut médico-éducatif "Raimanutea-Tiaitau" ;
- délibération n° 56-95 IME fixant le prix des repas de midi et du goûter dans les deux établissements I.M.P. Raimanutea-IMPRO Tiaitau à compter du 1er mai 1995 et abrogeant les dispositions de la délibération n° 30-92 IME du 2 octobre 1992.

Délibération n° 56-95 IME du 13 mars 1995

Article 1er.— Le prix du goûter est maintenu à 70 F CFP pour l'année 1995 dans les deux établissements.

Art. 2.— 1°- Le prix du repas de midi de l'I.M.P. Raimanutea est fixé à 340 F CFP à compter du 1er mai 1995 ;

2°- Le prix du repas de midi de l'IMPRO Tiaitau est fixé à 340 F CFP à compter du 1er mai 1995.

NOR : SEP9500484AC

Par arrêté n° 445 CM du 24 avril 1995.— L'arrêté n° 143 CM du 10 février 1995 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour l'île de Tahaa, est complété comme suit :

Art. 2 (bis).— Le présent arrêté abroge les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1041 CM du 9 octobre 1987 en ce qui concerne l'île de Tahaa.

Le reste sans changement.

NOR : DIM9500554AC

Par arrêté n° 447 CM du 24 avril 1995.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, portant suspension du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place, et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération, est complétée comme suit :

Raison sociale	N° Tahiti	Groupe de produits
- Entreprise individuelle		
- Aluco	262.147	II
- S.N.C. Vicart	247.841	II
<i>Au lieu de :</i>		
- S.A. Chimécal	053.959	IV et V
<i>Lire :</i>		
- S.A.R.L. Chimécal	311.274	IV et V

NOR : CMA9500549AC

Par arrêté n° 449 CM du 24 avril 1995.— Est réglé d'office le budget primitif du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1995, arrêté à la somme de 65.497.036 F CFP se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

- Section de fonctionnement : 59.997.036 F CFP
- Section d'investissement : 6.800.000 F CFP
- Virements entre sections : 1.300.000 F CFP

NOR : CMA9500558AC

Par arrêté n° 450 CM du 24 avril 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre des métiers d'art en sa séance du 28 février 1995 :

- délibération n° 3-95 CMA du 28 février 1995 accordant une indemnité mensuelle de sujétion au directeur et au gestionnaire du Centre des métiers d'art ;
- délibération n° 4-95 CMA du 28 février 1995 fixant le montant d'une indemnité mensuelle de sujétion au directeur et au gestionnaire du C.M.A. pour l'année 1995 ;
- délibération n° 5-95 CMA du 28 février 1995 fixant le montant d'une indemnité mensuelle de sujétion financière au gestionnaire du C.M.A. pour l'année 1995.

NOR : DSP9500544AC

Par arrêté n° 451 CM du 25 avril 1995.— L'article 3 de l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française, est modifié comme suit :

Au lieu de :

- "Le ministre chargé de l'équipement, vice-président" ;

Lire :

- "Le ministre chargé de l'environnement, vice-président".

Le reste de l'article 3 est sans changement.

NOR : DSP9500545AC

Par arrêté n° 452 CM du 25 avril 1995.— En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié, sont désignés pour siéger à la commission territoriale de l'eau, les membres suivants :

- M. Tutaha Salmon, maire de la commune de Taiarapu-Est ;
- M. Emile Vernaudon, maire de la commune de Mahina ;
- M. Eugène Bessert, maire de la commune de Papanā.

NOR : SDR9500538AC

Par arrêté n° 455 CM du 26 avril 1995.— Il est accordé à la société Investissement développement et valorisations un agrément provisoire jusqu'au 31 décembre 1995 afin d'exporter vers la Communauté européenne du poisson frais, entier, éviscéré, étêté ou non, avec ou sans queue dans les conditions édictées par l'arrêté n° 720 CM du 22 juillet 1994, fixant les conditions d'agrément des établissements traitant les produits de la pêche destinés à l'exportation vers la Communauté européenne.

Elle reçoit le numéro d'agrément 1001 PF pour ce délai et cette activité.

Par arrêté n° 457 CM du 26 avril 1995.— Mme Sylvie Bouissou, née Lefebvre, est nommée aux fonctions de chef de cabinet auprès du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports.

NOR : FCO9500575AC

Par arrêté n° 458 CM du 26 avril 1995.— Est accordée la remise gracieuse des frais de transports effectués par les navires de la flottille administrative au cours de l'exercice 1991 pour le compte de la Fédération tahitienne de cyclisme dont le solde à payer s'élève à 3.151.637 F CFP (trois millions cent cinquante et un mille six cent trente-sept francs CFP).

L'annulation partielle du titre de recette n° 91-4496 sera imputée au sous-chapitre 96202, article 82802 "Titres annulés, remise gracieuse".

NOR : FCO9500577AC

Par arrêté n° 459 CM du 26 avril 1995.— L'article 4 de l'arrêté n° 113 CM du 30 janvier 1992 portant versement d'une pension de retraite aux anciens membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et d'une pension de reversion aux veuves d'anciens membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement, est modifié comme suit :

Au lieu de :

"La dépense est imputable au sous-chapitre 93308, article 652-01 du budget du territoire."

Lire :

"La dépense est imputable au sous-chapitre 93308, article 652-03 'Pensions de retraite des élus et membres du gouvernement' du budget du territoire."

NOR : FCO9500576AC

Par arrêté n° 460 CM du 26 avril 1995.— Est autorisé un virement de crédits de 6.646.000 F CFP comme suit :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En ---
95204	826	Etablissements pénitentiaires Charges sur exercices antérieurs	6.500.000	
95210	64101	Autres interventions Frais d'assistance et remboursement de frais d'actes		6.500.000
96303	661	Urbanisme Frais de transport	146.000	
96302	661	Cadastre Frais de transport		146.000
			6.646.000	6.646.000

NOR : ITS9500565AC

Par arrêté n° 461 CM du 26 avril 1995.— Est constaté au niveau de 109,8 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1995 (base 100 en décembre 1988).

NOR : DOM9500569AC

Par arrêté n° 465 CM du 26 avril 1995.— Est autorisée entre le territoire de la Polynésie française et la Compagnie I.B.M. France, agence de Nouméa, la signature d'un avenant au bail du 5 octobre 1992.

Cet avenant est destiné à modifier la date d'échéance de la première période triennale prévue au 31 juillet 1995 en la fixant au 30 juin 1996, avec préavis au 31 décembre 1995.

NOR : DOM9500570AC

Par arrêté n° 466 CM du 26 avril 1995.— Est affectée au profit de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), une parcelle de terrain domanial cadastrée commune de Arutua, section de commune de Apataki au village, section E1, n° 153, pour une superficie de 78 a 40 ca.

Telle que ladite parcelle figure sur les plans détenus par le service des domaines.

Cette affectation est destinée à l'aménagement du quai de Apataki sa gestion et la location de parcelles.

L'E.V.A.A.M. devra laisser le libre accès à la citerne communale ainsi que l'accès du public, à la mer jusqu'au warf, par la création d'une servitude de passage de quatre mètres de large en bordure de mer et de différentes servitudes d'accès, tel que le tout est indiqué sur le plan complété par le service des domaines le 29 mars 1995.

NOR : DOM9500573AC

Par arrêté n° 467 CM du 26 avril 1995.— L'article 2 de l'arrêté n° 317 CM du 20 mars 1992 autorisant l'occupation d'une parcelle de la zone des 50 pas géométriques à Atuona au profit de M. Gabriel Heitaa pour l'implantation d'une station-service, est modifié comme suit :

Au lieu de : "une durée de neuf ans" ;

Lire : "une durée de dix-huit ans".

Le reste est sans changement.

NOR : TLS9500560AC

Par arrêté n° 468 CM du 26 avril 1995.— Sont nommés, pour deux ans, membres du comité technique consultatif :

I- Représentants des employeurs :

Syndicats	Titulaires	Suppléants
- Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de Polynésie française (C.S.E.B.T.P.)	Jean-Emmanuel François Gabella	Anestides

Syndicats

Titulaires

Suppléants

- Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.)	René Louis	Ditfrier Cougot
- Conseil des employeurs (C.E.)	Jean-François Wiart	Hubert Viaris de Leseugno
- Fédération générale du commerce (F.G.C.)	Thierry Ollivier	Stéphane Wagner

II- Représentants des salariés :

Syndicats

Titulaires

Suppléants

- Confédération A Tia I Mua	Bruno Sandras	Jean-Claude Putoa
- Confédération Otahi	Hanny Tebaamatai	Christiane Barrier
- Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)	Francis Perillaud	Denis Chêne
- Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.)	Pierre Frébault	Louis Maiotui

NOR : TLS9500582AC

Par arrêté n° 469 CM du 26 avril 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 525 CM du 30 mai 1994 portant désignation des représentants des employeurs et des salariés au conseil de la protection sociale et de l'action sociale, est modifié comme suit :

I- Représentants des employeurs :

Au lieu de :

Syndicat

Titulaire

Suppléant

- Fédération générale du commerce (F.G.C.)	Daniel de Marigny	Arsène Liao
--	-------------------	-------------

Lire :

Syndicat

Titulaire

Suppléant

- Fédération générale du commerce (F.G.C.)	Arsène Liao	Alexis Tanseau
--	-------------	----------------

NOR : ASS9500622AC

Par arrêté n° 470 CM du 26 avril 1995.— Conformément aux dispositions des articles 138, alinéa 2, et 140 de la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux, est réglé d'office le budget prévisionnel de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité pour l'exercice 1995, arrêté à la somme de cent quatre-vingt-trois millions cent soixante-neuf mille six cent cinquante-quatre francs (183.169.654 F CFP), se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement	155.000.000 F CFP
- section d'investissement	28.169.654 F CFP

NOR : SDR9500595AC

Par arrêté n° 471 CM du 26 avril 1995.— Est autorisée l'importation des préparations pesticides à base de dimétomorphe et du virkon.

Tableau 4 - Catégorie II - Produits peu dangereux

Matière active	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Dimétomorphe	Fongicide	Dérivé de l'acide cinnamique	3900	Action préventive, curative et antisporeuse sur les mildious, phytophthora et pérosporacées

Tableau 5 - Catégorie III - Autres produits

Matière active	Usage principal	Type chimique	DL 50 mg/kg	Remarques
Virkon (spécialité commerciale)	Virucide, bactéricide et fongicide	Composés peroxygénés, surfactants, acides organiques	5000	Désinfectant des locaux d'élevage et domestiques

NOR : SAE9500588AC

Par arrêté n° 472 CM du 27 avril 1995.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21) : 15,437 F CFP/litre ;
- essence sans plomb (27.10.00.14) : 16,454 F CFP/litre ;
- pétrole (27.10.00.23) : 16,552 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.39/38/37/36) : 15,528 F CFP/litre ;
- diesel marine léger (27.10.00.31) : 15,809 F CFP/litre.

NOR : SAE9500589AC

Par arrêté n° 473 CM du 27 avril 1995.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT modifiée du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21) : 3,383 F CFP/litre ;
- essence sans plomb (27.10.00.14) : 1,731 F CFP/litre ;
- pétrole (27.10.00.23) : 5,059 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.39) : - 0,329 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.38) : 0,462 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.37/36) : 4,671 F CFP/litre ;
- diesel marine léger (27.10.00.31) : 20,527 F CFP/litre.

NOR : SAE9500590AC

Par arrêté n° 474 CM du 27 avril 1995.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- supercarburant (27.10.00.21) : 102,750 F CFP/litre ;
- essence sans plomb (27.10.00.14) : 102,750 F CFP/litre ;
- pétrole (27.10.00.23) : 51,260 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.39) : 69,260 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.37) : 49,260 F CFP/litre ;
- diesel marine léger (27.10.00.31) : 83,018 F CFP/litre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

NOR : SAE9500591AC

Par arrêté n° 475 CM du 27 avril 1995.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et du gazole (27.10.00.37/38/39) sont fixés comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21) : 110 F CFP/litre ;
- essence sans plomb (27.10.00.14) : 110 F CFP/litre ;
- pétrole (27.10.00.23) : 57 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.39) : 75 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.38) : 27 F CFP/litre ;
- gazole (27.10.00.37) : 55 F CFP/litre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

NOR : SAE9500592AC

Par arrêté n° 476 CM du 27 avril 1995.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 57,015 F CFP/kg.

NOR : SAE9500593AC

Par arrêté n° 477 CM du 27 avril 1995.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz de butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à - 9,158 F CFP/kg.

NOR : SAE9500594AC

Par arrêté n° 478 CM du 27 avril 1995.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- prix au kilo	:	145,318 F CFP
- bouteille de 13 kilos	:	1.889 F CFP
- bouteille de 39 kilos	:	5.667 F CFP
- bouteille de 50 kilos	:	7.266 F CFP

Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

- prix au kilo	:	157 F CFP
- bouteille de 13 kilos	:	2.041 F CFP
- bouteille de 39 kilos	:	6.123 F CFP
- bouteille de 50 kilos	:	7.850 F CFP

L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos à 8.000 F CFP, sans majoration possible.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1370 CM du 28 décembre 1994 est abrogé.

NOR : DOM9500531AC

Par arrêté n° 479 CM du 27 avril 1995.— L'arrêté n° 776 CM du 30 juillet 1991 est modifié comme suit :

à l'article 2 : l'alinéa 1°) est remplacé par l'alinéa suivant :

"1°) La S.A. Te Tiare Beach Resort est autorisée à construire 17 bungalows sur l'eau conformément au plan déposé par l'architecte P. Jean Picart et daté du 16 décembre 1994.

A l'issue des travaux un plan de recollement devra être adressé au service des domaines."

Le reste est sans changement.

NOR : DOM9500574AC

Par arrêté n° 483 CM du 27 avril 1995.— M. Jean Pellissier est autorisé à occuper la servitude de curage du caniveau sis en limite nord de sa propriété dépendant de la terre Temae 1 à Paopao, commune de Moorea-Maiao. Cette occupation est destinée à l'implantation d'un mur de clôture d'une hauteur moyenne de 2 mètres et d'une longueur de 40,50 mètres.

Et tel que le tout figure au plan joint au dossier.

M. Jean Pellissier est tenu d'assurer régulièrement et à ses frais le curage du caniveau au droit de sa propriété.

NOR : SEP9500597AC

Par arrêté n° 484 CM du 27 avril 1995.— La tarification du transport scolaire par voie terrestre à Avatoru (Rangiroa) est fixée comme suit à compter du 1er juin 1995 :

Distance	Tarif à la place
- 1 à 3 kms	55 F
- 3 à 5 kms	58 F

- 5 à 10 kms	68 F
- 10 à 15 kms	77 F
- 15 à 20 kms	87 F

La rémunération est calculée sur la base du nombre d'élèves recensés par le service du ministre chargé de l'éducation.

Il est appliqué un abattement forfaitaire de 3 % sur la rémunération du transport pour tenir compte :

- du taux moyen d'absentéisme des élèves transportés ;
- et des journées exceptionnelles de vacances qui pourraient être accordées en plus de celles prévues par le calendrier scolaire.

NOR : TAC9500656AC

Par arrêté n° 485 CM du 27 avril 1995.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Office territorial d'action culturelle, du 9 mars et du 16 mars 1995 :

- délibération n° 18-95 OTAC du 9 mars 1995 autorisant l'O.T.A.C. à prendre en charge les dépenses relatives à l'inauguration du marae Taputapuataea et au grand rassemblement des pirogues polynésiennes ;
- délibération n° 19-95 OTAC du 16 mars 1995 portant modification du budget primitif de l'exercice 1995 ;
- délibération n° 20-95 OTAC du 16 mars 1995 autorisant l'O.T.A.C. à prendre en charge les dépenses relatives au voyage de la pirogue double Tahiti Nui (ex Hawaiki Nui).

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 116 PR du 25 avril 1995 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'économie, du commerce et de l'artisanat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Howell, ministre de l'environnement, de la culture et de la recherche scientifique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'économie, du commerce et de l'artisanat pendant l'absence de M. Georges Puchon, du 25 au 27 avril 1995 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 1995.
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRÊTÉ n° 1877 MFR du 26 avril 1995 portant délégation de signature du ministre des finances et des réformes administratives à M. Philippe Eychart, chef du service de l'informatique par intérim.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 85-1059 AT du 27 juin 1985 portant création du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 662 CM du 5 juillet 1985 portant définition des attributions et organisation du service de l'informatique ;

Vu l'arrêté n° 437 CM du 24 avril 1995 portant nomination de M. Philippe Eychart, chef du service de l'informatique par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Philippe Eychart, chef du service de l'informatique par intérim, à l'effet de signer au nom du ministre des finances et des réformes administratives :

1°) Les actes courants et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

2°) Les actes suivants relevant de la gestion du personnel territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés de toute nature à passer dans le territoire ;
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 2.— M. Philippe Eychart, dans la limite de ses attributions, est, en outre, autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service de l'informatique, M. Philippe Eychart reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursement des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Eychart, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par Mme Claudia Chansin.

Art. 5.— Le chef du service de l'informatique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1599 MFR du 15 avril 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 avril 1995.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1786 MFR du 21 avril 1995.— Le lieutenant-colonel Henri-Alain Guillou, commandant le Régiment d'infanterie de marine du Pacifique, Polynésie, dont le siège est situé à Papeete, S.P. 91319, 00203 Armées, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs, composée de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 13 mai 1995 au camps de Arue.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres du régiment, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot un billet A/R Papeete/Los Angeles (don)
- 2e lot un billet A/R Papeete/Los Angeles (don)
- 3e lot une perle noire montée rubis et diamants ... (don)
- 4e lot un billet A/R Papeete/Bora Bora (don)
- 5e lot une chaîne Hi-Fi (don)
- 6e lot un week-end pour 2 personnes à Moorea ... (don)
- 7e lot une machine à écrire électronique (don)
- 8e lot un compte sur livret d'une valeur de 30.000 FCP (don)
- 9e lot bon d'achat d'une valeur de 20.000 CFP ... (don)
- 10e lot un billet A/R Tahiti/Moorea en hélicoptère (don)
- 11e lot un vélo d'appartement (don)
- 12e lot un poste radio double cassette (don)
- 13e lot un vélo enfant de 4 à 7 ans (don)
- 14e lot un barbecue grand modèle (don)
- 15e lot un appareil photo (don)
- 16e lot une paire de boucles d'oreilles or et corail . (don)
- 17e lot une ménagère Guy Degrenne 24 couverts.. (don)
- 18e lot un pèse-personne électronique (don)
- 19e lot un pendentif Mabe (don)
- 20e lot un kit étagère (don)
- 21e lot un billet A/R Papeete/Moorea (2 personnes + voiture) (don)
- 22e lot deux brunchs tahitiens pour 2 personnes ... (don)
- 23e lot un pendentif or et corail (don)
- 24e lot une brouette grand modèle (don)
- 25e lot deux paires de lunettes de soleil (don)

Par arrêté n° 1876 MFR du 26 avril 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 885 MFR du 9 mars 1992 portant institution d'une régie de recettes au service des finances et de la comptabilité est complété par la mention suivante : "La régie de recettes du service des finances et de la comptabilité est également habilitée à encaisser les remboursements de communications téléphoniques privées passées à partir de postes installés dans les services publics."

L'article 3 de l'arrêté susdit est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50.000 FCP (*cinquante mille francs CFP*)."

Lire : "Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100.000 FCP (*cent mille francs CFP*)."

Le reste sans changement.

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Par arrêté n° 1892 MSE du 27 avril 1995.— M. Jean-Claude Rau, conseiller technique de 1re catégorie, est nommé adjoint au chef du service des affaires sociales.

L'adjoint au chef de service a pour fonction de seconder le chef de service dans tous les actes de la gestion du service des affaires sociales, et de pourvoir à son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement.

Délégation de signature est donnée à l'adjoint au chef de service pour tous les actes définis par l'article 2 de l'arrêté n° 5349 MSE du 25 novembre 1993.

En cas d'absence de Mme Béatrice Vernaudeau et de M. Jean-Claude Rau, délégation de signature est donnée à Mme Georgette Chicou.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES PORTS**

ARRETE n° 1843 MEP du 25 avril 1995 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu l'arrêté n° 1317 TP du 20 septembre 1955 instituant une servitude aux abords des ouvrages de voirie ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 3826 AA du 2 mars 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-17 du 5 février 1981 portant règlement général des polices des ports maritimes et des rades en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies ;

Vu la délibération n° 77-142 du 19 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits des terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 858 AA du 27 mars 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 CG du 3 mai 1984 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié par l'arrêté n° 38 CM du 31 octobre 1984 autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 du Président du gouvernement concernant la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 94-60 AT du 9 juin 1994 incluant l'infrastructure aéronautique parmi les missions assurées par la direction de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié par l'arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994 portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1139 CM du 14 novembre 1994 portant nomination de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim ;

Vu l'arrêté n° 36 MAE du 6 janvier 1994 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 1109 MAE du 7 mars 1995 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation", dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, à l'exception toutefois pour le paragraphe 2.1 des avis d'appels d'offres.

Art. 2.— En particulier, M. Georges Lan Ah Loi est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) - *En matière de gestion de personnel*

- 1-1 Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité à l'exception des chefs d'arrondissement, de groupe et de parc, ainsi que des subdivisions des Australes, des Marquises, des îles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier, sauf pour ces derniers en cas d'empêchement de l'administrateur territorial compétent ;
- 1-2 Réquisitions de passage et de bagages relatives aux ordres de déplacement à l'intérieur du territoire ;
- 1-3 Contrats de travail à durée déterminée d'agents temporaires de 5e catégorie n'excédant pas trois mois ;
- 1-4 Certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1-5 Notation définitive des agents placés sous son autorité à l'exception des chefs de secteur et du personnel de 1re et 2e catégorie ;
- 1-6 Sanctions disciplinaires : avertissements et blâmes ;
- 1-7 Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- 1-8 Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2°) *En matière de gestion de crédits*

- 2-1 Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local, la section locale du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de la direction de l'équipement ;
- 2-2 Tous marchés dont le montant n'excède pas 15 millions de francs CFP ;
Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48 du titre 2 de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

3°) *En matière de gestion du domaine public*

- 3-1 Délivrance des alignements ;
- 3-2 Autorisations ou permissions de voirie ;
- 3-3 Autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique ;

- 3-4 Autorisations de transports ou de convois exceptionnels.

4°) *En matière d'extractions*

- 4-1 Autorisations de toutes extractions sans limitation de volume.

5°) *En matière de réglementation sur les explosifs*

- 5-1 Autorisations d'importation des substances explosives ;
- 5-2 Autorisations de transport des substances explosives ;
- 5-3 Autorisations d'entreposage des substances explosives ;
- 5-4 Autorisations relatives aux tirs et à l'emploi des poudres et substances explosives dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.

6°) *En matière de gestion portuaire*

- 6-1 Notes d'informations nautiques ;
- 6-2 Autorisations d'organisation de manifestations sportives et culturelles sur le domaine public portuaire ;
- 6-3 Autorisations ou permissions de voirie sur le domaine public portuaire.

7°) *En matière de balisage maritime*

- 7-1 Avis aux navigateurs ;
- 7-2 Avis urgents aux navigateurs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges Lan Ah Loi, directeur de l'équipement par intérim, la suppléance sera assurée par MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau (arrondissement bâtiment, arrondissement infrastructure, arrondissement maritime, G.A.C., G.E.G.D.P., parc à matériel, subdivision des îles Sous-le-Vent, subdivision des Australes, subdivision des Marquises, bureau des marchés et bureau foncier) dans le cadre de leurs attributions respectives.

A cet effet, MM. les chefs d'arrondissement, de groupe, de subdivision ou de bureau reçoivent les mêmes délégations de signature que celles accordées au directeur.

Tous les dossiers avant expédition au destinataire continueront à être enregistrés par le bureau du courrier après passage au secrétariat de la direction. Le circuit "arrivée" du courrier reste inchangé.

Art. 4.— En matière de gestion de personnel, les actes visés aux paragraphes 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signés en outre, dans la limite de leurs attributions et à l'exclusion des déplacements pour mission, par :

- 1 - M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des Australes ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents de catégorie CC5, CC4 et CC3 ou assimilés placés sous leur autorité.

- 2 - M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. François Durgeat, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Corentin Le Moan, chef de l'arrondissement maritime par intérim et chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public,

pour les tournées dont la durée est inférieure à six (6) jours consécutifs effectuées par les agents placés sous leur autorité à l'exception des agents de 1^{re} et 2^e catégorie et des agents du cadre métropolitain de grades similaires.

Art. 5.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, et jusqu'à concurrence de *cinq cent mille francs CFP* (500.000 F CFP) seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Augustin Cadousteau, chef d'équipe d'exploitation des T.P.E.-C.E.A.P.F. à la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Huahine ;
- M. Charles Ebb, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae ;
- M. Jacques Tematua, assistant technique T.P.E.-C.E.A.P.F. au groupement études et gestion du domaine public.

Art. 6.— Les opérations d'engagement, de liquidation des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du F.I.D.E.S. visées au 2-1 de l'article 2 ci-dessus, seront exercées en outre, dans la limite de leurs attributions, en particulier pour les travaux sur mémoire et achats sur factures visées par l'article 47 du code des marchés publics, par :

- M. Ronald Cheneson, chef du groupe administratif central ;
- M. Viky Hunter, chargé du personnel au groupe administratif central ;
- M. Jacques Lo You, comptable au groupe administratif central ;
- Mme Chantal Tokoragi, responsable de la cellule informatique gestion au groupe administratif central ;
- M. Christian Mariotti, chef de l'arrondissement bâtiment ;
- M. Daniel Marchal, chef de la cellule assistance technique à l'arrondissement bâtiment ;
- M. Jean-Pierre Carlotti, chef du bureau d'études architecture ;
- Mlle Marie-France Garrigues, chef de la subdivision travaux bâtiment ;
- M. Sine Wan Phook, chef de la subdivision des travaux bâtiment entretien ;

- M. François Durgeat, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Tehei Taiore, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Hervé Coulomb, chef de la subdivision des aéroports territoriaux ;
- M. Pierre Goyet, chef de la subdivision génie civil ;
- M. Nicky Maire, chef de la subdivision de Moorea ;
- M. Jonas Tahuaitu, chef de la subdivision territoriale de Tahiti ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Corentin Le Moan, chef de l'arrondissement maritime par intérim et chef de la subdivision travaux maritimes de l'arrondissement maritime ;
- M. Eric Chapuis, chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- Mlle Jocelyne Ravet, adjoint au chef du bureau d'études de l'arrondissement maritime ;
- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balises de l'arrondissement maritime ;
- M. Henri Grand, chef du bureau des expéditions ;
- M. Léonard Puputauki, chef du bureau de l'armement ;
- M. Fleury Guilloux, comptable et adjoint au chef du bureau de l'armement ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Gilles Faana, directeur de l'école d'application des travaux publics par intérim ;
- M. Jacky Tefaatau, chef du parc à matériel ;
- M. Patrick Mulliez, adjoint administratif au chef du parc à matériel.

Art. 7.— Les délivrances d'alignements visées au 3-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. François Durgeat, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Tehei Taiore, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Gilbert Guido, chef de la cellule topographie ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises.

Art. 8.— Les autorisations ou permissions de voirie visées au 3-2 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. François Durgeat, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Tehei Taiore, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 9.— Les autorisations d'organisation de manifestations sportives sur la voie publique visées au 3-3 et les autorisations de transports ou convois exceptionnels visés au 3-4 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. François Durgeat, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Tehei Taiore, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier.

Art. 10.— Les autorisations d'extractions de sable, visées et définies au 4-1 de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre pour des quantités inférieures ou égales à douze (12) mètres cubes, prélevées manuellement et à condition que ces matériaux soient utilisés exclusivement pour la construction de maisons individuelles, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. René Villot, chef du groupement études et gestion du domaine public ;
- M. Alberto Clark, chef de la subdivision des Marquises ;
- M. Loïc Lemoigne, chef de la subdivision des îles Australes ;
- M. Yves Kernivinen, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Gaston Louis, adjoint au chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent ;
- M. Robert Lo Yat, chef de secteur de Bora Bora ;
- M. Daniel Vahapata, chef de secteur de Huahine ;

- M. Charles Ebb, chef de secteur de Raiatea ;
- M. Georges Huioutu, chef de secteur de Tahaa ;
- M. Jean Saucourt, chef de secteur de Hiva Oa ;
- M. Yvon Utia, chef de secteur de Rimatara ;
- M. Jean-Marie Paofai, chef de la subdivision des Tuamotu-Gambier ;
- M. Tamatoa Teinaore, chef de secteur de Raivavae.

Art. 11.— Les autorisations en matière de réglementation sur les explosifs visées et définies au 5° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. François Durgeat, chef de l'arrondissement infrastructure ;
- M. Tehei Taiore, adjoint au chef de l'arrondissement infrastructure et chef du bureau d'études génie civil.

Art. 12.— Les autorisations en matière de gestion portuaire visées au 6° et de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Corentin Le Moan, chef de l'arrondissement maritime par intérim et chef de la subdivision des travaux maritimes de l'arrondissement maritime.

Art. 13.— Les autorisations en matière de balisage maritime visées au 7° de l'article 2 ci-dessus pourront être signées en outre, dans la limite de leurs attributions, par :

- M. Marcel Ahini, chef de la subdivision des phares et balisés ;
- M. Rudolphe Tumahai, adjoint au chef de la subdivision des phares et balisés.

Art. 14.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 1109 MAE du 7 mars 1995 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 15.— Le directeur de l'équipement par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 1995.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1840 MEP du 25 avril 1995.— Est déconsignée une partie d'une indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique versée à la Caisse des dépôts et consignations conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Nom de la terre et superficie	Noms des bénéficiaires	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
22	Hauverovero, lot 6, roule de 6 mètres : 151 m2	1) M. Michel Hatitio 2) M. et Mme Joe Tetuaapua	302.000	20.743 29.590
11	Hauverovero, lot n° 2 et lot A1	M. Delano, Adien Gillot	660.000	660.000

Par arrêté n° 1841 MEP du 25 avril 1995.— L'arrêté n° 5093 SEQ du 22 mai 1980 relatif à la déconsignation des indemnités accordées aux copropriétaires des terres Tunaiti 1, lot 1, et Tunaiti 2, lot 2, est complété comme suit :

Bénéficiaires	Quotité	Montant F CFP
1 - M. Teai, Tiare, Poto, Tepori Temauri	1/100	36.000
2 - M. Teupoora Temauri	1/100	36.000
3 - M. Tehou Temauri	1/100	36.000
4 - Mme Hutia Temauri, veuve Laheilleix	1/100	36.000
5 - Mme Toimata Temauri, épouse Tetihia	1/100	36.000

Par arrêté n° 1842 MEP du 25 avril 1995.— Est déconsignée l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique, relative à la terre Toretorea 2 ou Teoereva dont précisions sont données au tableau ci-après :

N° de plan	Nom de la terre et superficie	Nom du propriétaire	Indemnités consignées en F CFP	Indemnités à déconsigner en F CFP
1	Toretorea 2 ou Teoereva	M. Alastair Mackintosh	1.676.500	1.676.500

**MINISTRE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS**

ARRETE n° 1812 MAT du 24 avril 1995 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents de ce service, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 89 PR du 6 avril 1995 portant nomination d'un membre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 91 PR du 6 avril 1995 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 27 mars 1995 portant nomination de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Dantu, architecte et urbaniste en chef de l'Etat détaché auprès du territoire, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, M. Paul Dantu est habilité à signer les actes et correspondances suivants :

1° - En matière de gestion de personnel

- 1.1- Ordres de déplacement à l'intérieur du territoire de moins de 6 jours à l'exclusion de ceux concernant les personnels de 1re catégorie ;
- 1.2- Réquisitions de passage et de bagages correspondantes, à l'intérieur du territoire ;
- 1.3- Ordres de service de recrutement temporaire d'agents de 5e catégorie, pour des opérations topographiques ou d'enquête d'aménagement dans les communes et îles éloignées ;
- 1.4- Certificats de travail et attestations de salaires ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.5- Notation des agents contractuels, à l'exception de ceux de 1re catégorie ;
- 1.6- Sanctions disciplinaires, avertissements et blâmes, pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes des agents de 1re catégorie ;
- 1.7- Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration ;
- 1.8- Congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° - En matière de gestion de crédits

- 2.1- Engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et gérées par le service de l'urbanisme ;
- 2.2- Engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables à la section locale du F.I.D.E.S. et gérées par le service de l'urbanisme ;

2.3- Cessions de documents établis par le service de l'urbanisme.

3° - En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes

- 3.1- Renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;
- 3.2- Avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;
- 3.3- Avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4° - En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation

- 4.1- Transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;
- 4.2- Etablissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Dantu, la même délégation est donnée à :

- M. Antoine Nesa, architecte contractuel, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction", pour les 3.1, 3.3 et 4° de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Olivier Babin, architecte contractuel, chef de la section "études et plans", pour les 3.1, 3.3 et 4° de l'article 2 ci-dessus ;
- M. Didier Lequeux, géomètre-expert contractuel, chef de la section "topographie", pour les 1° (à l'exception des points 1.5 et 1.6) et 2° de l'article 2 ci-dessus ;
- Mlle Brigitte Ottavy, juriste contractuelle, pour le 3.2 de l'article 2 ci-dessus ;
- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration contractuelle, pour les 1° (à l'exception des points 1.5 et 1.6) et 2° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent, est habilité à signer, pour le personnel de sa subdivision :

- les ordres de déplacement visés à l'article 2-1.1 ;
- les réquisitions correspondantes visées à l'article 2-1.2 ;
- les certificats de travail et attestations de salaires ou autres visés à l'article 2-1.4 ;
- les permissions exceptionnelles fixées par la convention collective visées à l'article 2-1.7.

Art. 5.— Sont habilités à signer tous actes d'engagement et de liquidation de dépenses imputées sur le budget local ou la section locale du F.I.D.E.S., visés aux articles 2-1° et 2-2° ci-dessus, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;

- Mme Débora Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administratif du cadre territorial, chargée de la comptabilité.

Art. 6.— Sont habilités à signer, en matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes, les renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement, visés à l'article 2-3° ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés à l'article 2-4° ci-dessus, dans la limite de leurs attributions respectives :

- M. Antoine Nesa, architecte contractuel, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" ;
- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent ;
- Mme Débora Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Kernivinen, la même délégation est donnée à :

- M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 7.— Est habilité à signer les transmissions et actes visés à l'article 2-4.1 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :

- M. Eugène Pouira, inspecteur d'urbanisme contractuel.

Art. 8.— Est habilitée à signer, en matière de gestion du personnel, les actes visés aux paragraphes 1.4, 1.7 et 1.8 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de ses attributions :

- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration contractuelle.

Art. 9.— Les dispositions de l'arrêté n° 1534 MAE du 4 avril 1995 sont abrogées.

Art. 10.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1995.

Patrick BORDET.

ARRETE n° 1813 MAT du 24 avril 1995 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 89 PR du 6 avril 1995 portant nomination d'un membre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 91 PR du 6 avril 1995 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et plus particulièrement les chapitres IV et VI de son livre I ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 1er octobre 1992 autorisant le Président du gouvernement à désigner le ministre chargé de l'urbanisme pour la délivrance des accords préalables et des autorisations de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 401 PR du 1er octobre 1992 portant désignation du ministre chargé de l'urbanisme comme autorité habilitée à délivrer les accords préalables et les autorisations de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984, autorisant les ministres à déléguer leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée de l'assemblée territoriale portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 306 CM du 27 mars 1995 portant nomination de M. Paul Dantu en qualité de chef du service de l'urbanisme,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Dantu, architecte et urbaniste en chef de l'Etat détaché auprès du territoire, chef du service de l'urbanisme, est habilité à signer "pour le ministre et par délégation" tous les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et notamment les permis de construire, certificats de conformité et autorisations d'ouverture au public, à l'exclusion de ceux relatifs aux lotissements de plus de dix lots et des accords préalables.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription territoriale des îles du Vent, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence des maires des communes de Arue, Pajara, Papeete et Pirae ;
- pour les circonscriptions territoriales des îles Tuamotu-Gambier et des îles Australes, en cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur territorial.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul Dantu, la même délégation est donnée à :

- M. Antoine Nesa, architecte contractuel, chef de la section "urbanisme opérationnel et construction" du service de l'urbanisme ;
- M. Olivier Babin, architecte contractuel, chef de la section "études et plans" du service de l'urbanisme.

Art. 4.— Pour la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, la même délégation, à l'exclusion des actes dont la signature est de la compétence du maire de la commune de Uturoa, est donnée à :

- M. Yves Kernivinen, chef de subdivision par intérim du service de l'urbanisme aux îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Kernivinen, la même délégation est donnée à :

- M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 5.— Pour la circonscription territoriale des Marquises, la même délégation est donnée à :

- Mme Déborah Kimitete, technicienne en aménagement contractuelle, chef de subdivision du service de l'urbanisme aux îles Marquises.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Déborah Kimitete, la même délégation est donnée à :

- M. Louis Taata, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.

Art. 6.— La même délégation, pour leur circonscription respective, est donnée aux administrateurs territoriaux en poste :

- M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier ;
- M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 1533 MAE du 4 avril 1995 sont abrogées.

Art. 8.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 1995.
Patrick BORDET.

ACTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECLARATION du 26 avril 1995 relative aux résultats du premier tour de scrutin.

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 modifié fixant, pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964, notamment son article 13 ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 modifié portant application de la loi organique du 31 janvier 1976, notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 95-285 du 10 mars 1995 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu le code électoral ;

Vu pour l'ensemble des départements, Mayotte, la Polynésie française et Saint-Pierre-et-Miquelon, les procès-verbaux établis par les commissions de recensement ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les pièces jointes ;

Vu les résultats complets adressés au Conseil constitutionnel, par télécopie, par les commissions de recensement de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ;

Vu les résultats consignés dans le procès-verbal établi par la commission électorale instituée par l'article 5 de la loi du 31 janvier 1976 susvisée ainsi que les réclamations présentées par des électeurs mentionnées dans les procès-verbaux des opérations de vote ;

Vu les réclamations qui ont été adressées au Conseil constitutionnel ;

Vu les rapports des délégués du Conseil constitutionnel ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements qu'il a jugé nécessaires et aux annulations énoncées ci-après ;

Sur les opérations électorales dans certains départements :

Considérant que dans le bureau de vote de la commune de Villers-Bocage (Calvados) dans lequel 1.517 suffrages ont été

exprimés, il a été fait usage d'une urne en bois en violation des dispositions de l'article L. 63 du code électoral en vertu desquelles l'urne électorale est transparente ; que par suite les résultats du scrutin doivent être annulés dans le bureau considéré ;

Considérant qu'il résulte des articles L. 62 et L. 63 du code électoral qu'il ne peut être mis à la disposition des électeurs qu'une seule urne par bureau de vote ; que par suite c'est en violation de ces prescriptions que deux urnes ont été mises à la disposition des électeurs dans l'unique bureau de vote de la commune d'Arnay-le-Duc (Côte-d'Or) dans lequel 895 suffrages ont été exprimés ; que, de surcroît, l'intervention du magistrat délégué du Conseil constitutionnel est restée sans effet ; qu'il y a donc lieu d'annuler les résultats du bureau en cause ;

Considérant qu'au nombre des suffrages tenus pour irréguliers par le 1er bureau de la commune de Saint-Germain-lès-Arpajon (Essonne), mais rétablis par la commission départementale de recensement des votes, figurent 10 bulletins au nom de M. Robert Hue, contenus dans des enveloppes non conformes aux prescriptions de l'article L. 60 du code électoral, en vertu desquelles le vote des électeurs a lieu sous une enveloppe fournie par l'administration et dont la couleur doit être différente de celle utilisée lors de la précédente consultation générale, dispositions dont la méconnaissance est sanctionnée par l'article L. 66 du même code ; que le procès-verbal ne porte pas la mention prévue par le dernier alinéa de l'article L. 60 selon laquelle des enveloppes réglementaires auraient fait défaut ; qu'en revanche, il comporte une observation aux termes de laquelle le dénombrement des émargements n'a pas été effectué avant l'ouverture de l'urne, en méconnaissance des prescriptions de l'article L. 65 du même code ; que, d'ailleurs, le nombre total des enveloppes trouvées dans l'urne ne correspond pas exactement à celui des émargements ; qu'eu égard à cette succession d'irrégularités, il y a lieu de diminuer de 10 le nombre des suffrages exprimés attribués à M. Hue ainsi que le nombre total des suffrages exprimés ;

Considérant que dans les bureaux de vote n° 1, n° 2, n° 4, n° 6, n° 7 et n° 8 de la commune d'Issoudun (Indre) dans lesquels 5.296 suffrages ont été exprimés, il n'a pas été procédé au contrôle de l'identité des électeurs pendant toute la durée des opérations électorales, en violation des dispositions des articles L. 62 et R. 60 du code électoral ; que cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel ; que, compte tenu de la persistance des bureaux de vote à ne pas appliquer les dispositions susvisées après l'intervention de ce magistrat, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure de s'assurer de la sincérité du scrutin ; que par suite il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans les bureaux en cause ;

Considérant que dans les quatre bureaux de la commune de Feurs (Loire), dans lesquels 3.782 suffrages ont été exprimés, il n'a pas été procédé régulièrement pendant toute la journée au contrôle de l'identité des électeurs, en méconnaissance des articles L. 62 et R. 60 du code électoral ; que cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel ; que le maire de la commune a fait obstruction à l'accomplissement par ce magistrat de la mission de vérification qui lui incombait ; qu'eu égard à cette

méconnaissance délibérée de dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans les bureaux en cause ;

Considérant que dans l'ensemble des bureaux de la commune d'Avranches (Manche), dans lesquels 4.543 suffrages ont été exprimés, il n'a pas été procédé au contrôle de l'identité des électeurs, en méconnaissance des articles L. 62 et R. 60 du code électoral ; que cette irrégularité a été momentanément corrigée à la demande du magistrat délégué du Conseil constitutionnel mais qu'elle s'est reproduite après le départ de celui-ci ; qu'à la suite d'une nouvelle visite du délégué, le maire de la commune a fait obstruction à l'accomplissement par ce magistrat de la mission de vérification qui lui incombait ; qu'eu égard à cette méconnaissance délibérée de dispositions destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages émis dans les bureaux en cause ;

Considérant que dans la commune de Brêmes-lès-Ardres (Pas-de-Calais), où sont inscrits 880 électeurs, le bureau de vote a mis à la disposition de 89 d'entre eux qui se sont présentés pendant la seule période comprise entre 12 h 40 et 14 heures, des enveloppes électorales de modèles non réglementaires quant à leur couleur, leur format ou les mentions qu'elles portaient ; que le bureau de vote a ainsi méconnu les dispositions de l'article L. 60 du code électoral ; que cette méconnaissance, sanctionnée par l'article L. 66 du même code, ne permet pas au Conseil constitutionnel de s'assurer de la sincérité du scrutin ; qu'il y a donc lieu d'annuler les résultats du scrutin dans la commune de Brêmes-lès-Ardres ;

Considérant que, pour tout bureau de vote où le nombre des émargements était inférieur au nombre de bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne, la commission de recensement du Pas-de-Calais a décidé de retrancher du nombre de suffrages obtenu par chaque candidat, pour autant que le nombre de suffrages portés sur son nom le permettait, un nombre de voix égal à la différence constatée, soit 65 ; que cette opération a eu pour conséquence d'annuler 572 suffrages régulièrement exprimés ; qu'il y a donc lieu de rectifier les résultats issus des travaux de la commission et de majorer le résultat de chacun des candidats du nombre de suffrages dont la décision de la commission l'avait privé ;

Considérant que, dans les bureaux de vote n° 7 et n° 8 de la commune d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne), dans lesquels 1.163 suffrages ont été exprimés, il n'a pas été procédé au contrôle de l'identité des électeurs jusqu'aux environs de midi, en violation des dispositions des articles L. 62 et R. 60 du code électoral ; qu'il a fallu, après un premier rappel à l'ordre effectué vainement par le délégué de la commission de contrôle, l'intervention du président de cette commission pour qu'il soit mis fin à l'anomalie constatée ; que, compte tenu de la persistance du bureau de vote à ne pas appliquer les dispositions susvisées après la première intervention effectuée, le Conseil constitutionnel n'est pas en mesure de s'assurer de la sincérité du scrutin ; que, par suite, les résultats de celui-ci doivent être annulés dans les deux bureaux considérés ;

Sur l'ensemble des résultats du scrutin :

Considérant qu'aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin,

Déclare :

Article 1er.— Les résultats du scrutin pour l'élection du Président de la République, auquel il a été procédé le 23 avril 1995, sont les suivants :

Electeurs inscrits	39.992.912
Votants	31.345.794
Suffrages exprimés	30.462.633
Majorité absolue	15.231.317

Ont obtenu :

M. Philippe de Villiers	1.443.186
M. Jean-Marie Le Pen	4.570.838
M. Jacques Chirac	6.348.375
Mme Arlette Laguiller	1.615.552
M. Jacques Cheminade	84.959
M. Lionel Jospin	7.097.786
Mme Dominique Voynet	1.010.681
M. Edouard Balladur	5.658.796
M. Robert Hue	2.632.460

Art. 2.— La proclamation des résultats de l'ensemble de l'élection interviendra dans les conditions prévues au décret du 14 mars 1964 susvisé.

Art. 3.— La présente déclaration sera publiée sans délai au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 25 et 26 avril 1995, où siégeaient : MM. Roland Dumas, président, Etienne Dailly, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Michel Ameller, Jacques Robert et Mme Noëlle Lenoir.

Le président,
Roland DUMAS.

RECTIFICATIF relatif à l'avis de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (paru au J.O.P.F. n° 15 du 13 avril 1995, page 881).

Au lieu de : "Le nombre total des places offertes aux deux concours est fixé à trois places réparties comme suit :"

Lire : "Le nombre total des places offertes aux deux concours est fixé à six places réparties comme suit :"

ARRETES MINISTERIELS du 4 janvier 1995 portant inscription au tableau d'avancement (police nationale).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 4 janvier 1995, le tableau d'avancement au grade d'officier de paix principal de la police nationale au titre de l'année 1995 est fixé comme suit :

Alves (Antonio), police urbaine, Papeete.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 17 mars 1995 autorisant en 1995 l'ouverture de concours pour le recrutement d'agents de constatation des douanes du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (rectificatif).

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1995, page 4821, Ire colonne, dernière ligne avant le *nota*, au lieu de : «...République française.», lire : «... Polynésie française.».

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 513 ENR**

Il est donné avis de recherche des héritiers de MM. Tua a Narahauti, Taniera Mamae, Teupo ou Terepo Maiarii, Tehahe a Mai, Teriitaaitereva Tama, Toahiti Tama, Teahuimea Hutia, et de Teahuimae, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 24 avril 1995.
*Le curateur aux successions
et biens vacants,*
Théodore CERAN-JERUSALEM.

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

**INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE**

Mois de mars 1995

Base 100 : décembre 1988

<i>Indice général</i>	109,8
— Alimentation	111,4
— Produits manufacturés	108,2
- dont habillement	98,2
- dont autres produits manufacturés	110,3
— Services	110,0

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE MARS 1995**

Travaux autorisés le 9 mars 1995

N° 301 AU.ISLV, M. Gaston Louis, concession maritime sise au droit de la terre Faharato à Avera, Taputapuatea, un garage et un mur de clôture ;

N° 302, M. Henri Inariki, parcelle E du lot 3, terre "Havare" à Avera, Taputapuatea, une maison d'habitation ;

N° 303 MAE.AU.ISLV, M. Albert Manafenuaroa, parcelle C du lot 2, terre "Punarei" à Tevaitoa, Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 304 AU.ISLV, Mme Bernadette Teuira, terre "Tepuna" à Vaiaau, Tumaraa, un magasin d'alimentation ;

N° 306, Mlle Marjorie Teriitahi, parcelle de la terre "Taipiti 1", à Patio, Tahaa, une maison d'habitation ;

N° 308, Mlle Maryse Metua, lot 9A de la terre "Irivai 3", à Tiva, Tahaa, une maison d'habitation ;

N° 309, M. Georges Tauraa, parcelle de la terre Teoro 3, à Faaaha, Tahaa, une maison d'habitation ;

N° 310 MAE.AU.ISLV, M. Jean Jacques Itchner, parcelle de la terre Matahira à Maroe, Huahine, une maison d'habitation ;

N° 311 AU.ISLV, M. le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports, mandataire du ministère de l'éducation, dans l'enceinte du collège de Fare, Huahine, deux bâtiments comprenant 5 salles de classe, un bloc sanitaire ;

N° 312, M. et Mme Maa Adrien et Madeleine, une parcelle de la terre "Faaie" à Faie, Huahine, une maison d'habitation ;

N° 313, M. Charles Pottier, mandataire de M. Serge Redonnet, lot n° 17 du lotissement Résidence Loisirs Maroe à Huahine, une maison d'habitation ;

N° 314 MAE.AU.ISLV, Mme Pauline Youssef, parcelle de la terre "Papuaa", sise à Nunue, Bora Bora, ensemble hôtelier ;

N° 315 AU.ISLV, M. John Dugan et Mme Gwendolina, lot n° 4 de la terre Vairoherohe 1 à Nunue, Bora Bora, un bâtiment à usage commercial ;

N° 316, Mlle Pouira Taputea, parcelle de la terre Vaiaho à Faanui, Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 317, Mme Hina Vahimarae, parcelle de la terre Vaiteuru à Nunue, Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 318, M. Jean Claude Reia Putoa, parcelle B du lot n° 1, terre Tuarai à Fare, Huahine, une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1995

N° 381 AU.ISLV, M. Rebé Burgarella, parcelle D du domaine Brothers à Avera, Taputapuatea, un bungalow ;

N° 382, M. Maatuutohetia Barsinas, concession maritime sise au droit de la terre Faaharato à Avera, Taputapuatea, un mur de clôture ;

N° 383, M. Christian Millecam et Mlle Lisa Toofa, parcelle du lot n° 4 des terres "Vaiuteute" et "Mahario" à Tevaitoa, Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 384, M. Christophe Zebrowski, mandataire de la S.A.R.L. Horea, motu Horea à Tevaitoa, Tumaraa, un complexe hôtelier de 23 bungalows, boutique, restaurant, bibliothèque ;

N° 385, M. Pierre Liron, lot A de la parcelle 12 de la terre "Faafau 2" à Tevaitoa, Tumaraa, une maison d'habitation ;

N° 386, Mme Marie Hélène Barbaud-Viot, mandataire de la S.A.R.L. Pacific Resort Tahaa Yacht Club à Poutoru, Tahaa, 10 bungalows et une maison d'habitation ;

N° 387, Mme Bella Taruoura, lot n° 1 de la terre Mahamene, Aharau à Tapuamu, Tahaa, 5 bungalows à usage touristique ;

N° 388, M. et Mme Delord Vanaa et Marcelle, parcelle de la terre Moomoo à Maeva, Huahine, restaurant-bar et bloc sanitaire ;

N° 389, M. le directeur de l'équipement, mandataire du service du tourisme, section de Maroe, Huahine,abri-relais nautique ;

N° 390, M. Guy Tautu Tapao, parcelle des terres Aaritere 1, Tereve, Vainaonao à Fare, Huahine, une maison d'habitation ;

N° 391, M. et Mme Ioane Juliano, lot n° 61 du lotissement Vaiharo à Fare, Huahine, une maison d'habitation ;

N° 392, Mlle Flavia Haoatai, parcelle de la terre Oheo à Faanui, Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 393, M. Roger Ieremia Haoatai, parcelle de la terre Motuoi à Faanui, Bora Bora, une maison d'habitation ;

N° 394, Mme Jeannette Tupea, née Temarii, parcelle de la terre "Niutehiri 2" à Nunue, Bora Bora, une maison d'habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Cabinet de Me Marc OUTIN
Avocat exerçant 10, avenue Bruat à Papeete
Centre Bruat, 1er étage, B.P. 2544, Papeete
Téléphone 43.59.49, Fax 45.00.92

Par jugement n° 617-560 du 12 avril 1995, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu le 5 octobre 1994 par Me Jacques CHABASSOL, notaire à TOURS, aux termes duquel les époux M. Bernard GAET, retraité, et Mme Arlette BURON, demeurant ensemble Punaauia, résidence Taina, lot n° 53, ont changé leur régime matrimonial de communauté légale de biens réduite aux acquêts pour adopter dorénavant le régime de la communauté universelle avec attribution intégrale de la communauté à l'époux survivant, tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

Marc OUTIN.

Etude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete

SOCIETE CIVILE TAHARA'A HILL PARK
Société civile au capital de 200.000 F CFP
Siège social : Papeete, immeuble Moux

Aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 25 avril 1995, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE TAHARA'A HILL PARK.

Objet :

- La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme ;
- L'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer quel qu'en soit l'objet ;
- Toutes opérations financières immobilières relatives à l'acquisition et la gestion des participations, des biens immobiliers.

Siège social : Papeete, immeuble Moux.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200.000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 200.000 F CFP divisé en 100 parts de 2.000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant statutaire : M. Réginald FLOSSE, demeurant à Arue.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants, ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Alexandre CORMIER,
 notaire.

Charlie GIBEAUX, avocat
Immeuble Grand Hôtel, téléphone : 41.08.28

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte sous seing privé du 13 avril 1995, enregistré à PAPEETE, le 27 avril 1995, folio 51, bordereau 14444/4.

Dénomination : Société civile MATATEVAI.

Siège : PIRAE, île de TAHITI, rue GADIOT.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S. de PAPEETE.

Objet : La société a pour objet en France et dans les TOM et les DOM :

- L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, la gestion, la location, la vente en totalité ou en partie de tous biens immobiliers.
- La construction et la réhabilitation d'immeubles en vue de leur vente en totalité ou par fractions à des tiers.
- L'administration, la location et l'exploitation des immeubles édifiés ou réhabilités.
- La participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social.

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques ou financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Capital social : Deux cent mille francs pacifiques (200.000 FCFP).

Gérants : Mme Lily BOOSIE, demeurant à ARUE, résidence TERUA, et M. Luc GILLE, demeurant à FAAA, lotissement GILLE.

Agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés. Les autres mutations de parts, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément des associés.

La société sera immatriculée au R.C.S. de Papeete.

Pour avis et mention.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION LA FAMILLE BAMBRIDGE ET SES ALLIES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 1995)

Président	: BAMBRIDGE John O-te-vai-uri-rau-ua-rau-o-te-oto-o-te-manu-i-te-Oropaa
Vice-présidente	: BAMBRIDGE Piu
Secrétaire	: BODIN Gilles
Trésorière	: PARFAIT Jessie
Assesseurs	: COPPENRATH Gérard KRAUSE Eugène BAMBRIDGE Alexandre TIARE Lénik CORMIER-BAMBRIDGE Maiana GARNIER Tere PIETRI Raymond Vanaga CAVE Dexter
Conseillers techniques et juridiques	: COPPENRATH Gérard CORMIER-BAMBRIDGE Maiana BAMBRIDGE Vetea BABIN Temanava

A.S. AMICALE DES PLANTONS DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 janvier 1995)

Président	: TAPETA Victor
Vice-président	: TAGI Pierre
Secrétaire	: TENANIA Philippe
Secrétaire adjoint	: TEREMATE Igor
Trésorier	: TARAHU Rora
Trésorier adjoint	: RAPARII Moana

ASSOCIATION TAMARII RAUTEA NO FAAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 1995)

Président	: KELLY Raymond
Vice-président	: TUIHANI Stéphane
Secrétaire	: VANE Jeannette
Secrétaire adjoint	: MOANA Victor
Trésorière	: MOANA Elisenda
Trésorière adjointe	: KELLY Claude

ASSOCIATION CULTURELLE PUHI HAU

Dissolution de l'association

Lors de l'assemblée générale du 9 février 1995, il a été décidé à l'unanimité de dissoudre l'association.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU COLLEGE DE TIPAERUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 septembre 1994)

Président	: WOHLER Alexandre
Vice-président	: ETTER Gilles
Secrétaire	: REYMOND Dominique
Secrétaire adjointe	: PARKER Noelline
Trésorière	: TUUHIA Christiane
Trésorière adjointe	: ROBSON Véronique

ASSOCIATION HIMENE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 décembre 1994)

Président	: VERO Firmin
Vice-président	: PITO Jean-Claude
Secrétaire	: ATGER Tarome
Secrétaire adjointe	: ALAMU Françoise
Trésorier	: VAHIRUA Hugues
Trésorier adjoint	: TIHONI Tati
Commissaires aux comptes	: VERO Méré TETUAMANUHIRI Léone VAHIRUA Moetua

CENTRE NAUTIQUE DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 1995)

Président	: TAMARII Casimir
Vice-président	: FALCHETTO Joseph
Secrétaire	: TEIKITEETINI Serge
Secrétaire adjoint	: CHOUAN Omer
Trésorière	: FALCHETTO Madeleine
Trésorier adjoint	: TAUPOTINI Gustave

Section de pirogue HEI MATAIKI

Président	: KAUTAI Benoît
Vice-président	: FALCHETTO Emile
Secrétaire	: TEIKITEETINI Louis
Trésorier	: TAUPOTINI Charles

**ASSOCIATION VANAA
(FONCTIONNEMENT DU CENTRE DES METIERS
DE LA NACRE ET DE LA PERLICULTURE DE RANGIROA)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 janvier 1995)

Président	: TEAI Thierry
Secrétaire	: LEDUC Henri
Trésorier	: LO Jean

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TAIOHAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 août 1994)

Présidente	:	TAATA Cécile
Vice-président	:	TEIKITEETINI Louis
Secrétaire	:	PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire adjointe	:	DROLLET Taiana
Trésorière	:	HITUPUTOKA Tania
Trésorière adjointe	:	GENDRON Gloria
Assesseurs	:	PAHUATINI Joséphine CHEE-AYE Miriama

**ASSOCIATION I.D.E.E.S.
"IDEES D'EMPLOIS ENTREPRISES SERVICES"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 1995)

Président	:	FLAMENT Hervé
Vice-président	:	VALLAUX Terii
Secrétaire	:	REVAULT Esther
Trésorière	:	MAUGAN Gaëlle

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAREARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 février 1995)

Président	:	LO WING Jimmy
1er vice-président	:	LEMAIRE Nils
2e vice-président	:	ITCHNER Stephen
Secrétaire	:	FLOHR Delano
Secrétaire adjointe	:	LENOBLE Karine
Trésorier	:	MARAMATOA Fabien
Trésorier adjoint	:	TAPAO Igor

**ASSOCIATION TIAE ENATA
anciennement dénommée
ASSOCIATION TEMOOTA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 novembre 1994)

Président d'honneur	:	TEVENINO Daniel
Président	:	BARSINAS Marc
Vice-président	:	PAVAOUAU David
Secrétaire	:	PAVAOUAU Marie-Sylvestre
Secrétaire adjointe	:	TEVENINO Augustine
Trésorier	:	KAMIA Stanislas
Trésorier adjoint	:	KOHUEINUI Alexis
Assesseurs	:	TEVENINO Rémy TUIPIUA Gisèle PAHUTOTI Roland

**SYNDICAT DES COMMERÇANTS DÉTAILLANTS
EN ALIMENTATION DE MOOREA-MAIAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 janvier 1995)

Président	:	LAI Jean-Marie
Vice-président	:	MARCHAL Hiro
Secrétaire	:	LIU KUI Christophe
Trésorier	:	TCHIN NOA Francis

MOUVEMENT EUCHARISTIQUE DES JEUNES (M.E.J.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er avril 1995)

Président	:	CELTON Alain
Vice-présidente	:	HANOUX Rosina
Secrétaire	:	LEI FOC Stéphane
Trésorier	:	TSU Jean-Claude

ASSOCIATION UNIVERSITAIRE DES ETUDIANTS

Modification du bureau :
(23 mars 1995)

Vice-présidente : ELLACOTT Terrainui en remplacement de TEPA Léopold ;

Trésorière : FAARII Nelly en remplacement de HELLEGOUARCH Anne, démissionnaire.

ASSOCIATION REO A TERAI

(Révisé n° 844-95 MFR/AA du 7 avril 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "REO A TERAI", fondée le 4 février 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de resserrer les liens de fraternité entre frères, soeurs et consorts ;
- de défendre les intérêts de la famille ;
- de promouvoir la solidarité entre les membres en toutes circonstances ;
- d'organiser des voyages culturels.

Elle a son siège social à AFAREAITU, MOOREA.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERAI David
Secrétaire	:	TERAI Titaua
Trésorière	:	RICHMOND Manola
Assesseurs	:	TERAI Ueva DARPHIN Pascal

A.S. TAIMANU DE TATAKOTO*(Récépissé n° 95-968 MFR/AA du 24 avril 1995)*

Extraits de statuts

L'association dite "A.S. TAIMANU DE TATAKOTO", fondée le 22 janvier 1995, a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du sport et des exercices physiques par tous les jeunes de l'île acceptant les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Tatakoto. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TINOMANO Bernard
Vice-président	:	TAUTIA Maruake
Secrétaire	:	TEARIKI Benoît
Secrétaire adjoint	:	KAPIKURA Stellio
Trésorier	:	TAGI Norbert
Trésorier adjoint	:	MAIHITI Samuel

ASSOCIATION JEUNESSE DE PIRAE UTA*(Récépissé n° 95-1003 MFR/AA du 26 avril 1995)*

Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION JEUNESSE DE PIRAE UTA", fondée le 20 avril 1995, a pour objet de promouvoir les activités sportives et culturelles pour les jeunes du lotissement Pirae Uta.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au lotissement Pirae Uta.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TETUA Rosita
Président	:	VAKI Edmond
Vice-président	:	HAUATA Gérard
Secrétaire	:	MANATE Mareta
Secrétaire adjoint	:	CHUNG SI NAM Fernand
Trésorier	:	TEIHOTAATA François
Trésorière adjointe	:	NANUAITERAI Joëlle

ASSOCIATION TAIARU*(Récépissé n° 853-95 MFR/AA du 10 avril 1995)*

Extraits de statuts

L'association dite "TAIARU", fondée le 19 mars 1995, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pétanque, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PAPETOAI. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HUGON Coco
Président	:	PURAKAUEKE Jean-Marie
Vice-président	:	AHUPU Jimmy
Secrétaire	:	TEMATAFAARERE Christian
Secrétaire adjoint	:	ARAPARI Adrien
Trésorier	:	AGNIERAY Eric
Trésorier adjoint	:	AMARU Colombani
Assesseurs	:	TERIITETOOFA Abel ARAPARI Angélo ARAPARI Vini

**ASSOCIATION DE SOUTIEN FINANCIER
A LA CAMPAGNE ELECTORALE
DE RAYMOND VAN BASTOLAER (A.S.F.R.V.B.)**
(Récépissé n° 1041-95 MFR/AA du 28 avril 1995)

Extraits de statuts

Lors de sa réunion constitutive qui s'est tenue le 20 avril 1995 à Papeete, a été créée une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, en conformité avec les règles instituées par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990.

Sous l'appellation "ASSOCIATION DE SOUTIEN FINANCIER A LA CAMPAGNE ELECTORALE DE RAYMOND VAN BASTOLAER", cette association a pour but exclusif d'être le mandataire financier de M. Raymond VAN BASTOLAER pour sa campagne en vue des élections municipales de la ville de Papeete de juin 1995.

La durée de l'association est limitée.

Le siège social de l'association est fixé immeuble Giau, rue des Remparts, à Papeete. Il pourra être transféré en quelque autre endroit par simple décision du conseil d'administration de l'association ratifiée par l'assemblée générale.

La durée de vie de l'association ne saurait se prolonger plus de trois mois à compter de la date du dépôt de son compte de campagne, qui devra intervenir au plus tard deux mois après le tour de scrutin où l'élection est acquise.

Au cas où le candidat ne déposerait pas sa candidature conformément aux dispositions prévues par la loi, l'association serait dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	LIU Jean-Claude
Secrétaire	:	LEE Teufi
Trésorier	:	MIRAKIAN Christian
Assesseurs	:	LIS Gustave SUI Franklin

LOTO NATIONAL N° 17

Premier tirage du mercredi 26 avril 1995 :

4 16 34 41 44 48Numéro complémentaire : **19**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	2	27.313.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	23	1.233.000
5 bons numéros.....	688	142.545
4 bons numéros.....	37.679	2.781
3 bons numéros.....	732.701	200

Deuxième tirage du mercredi 26 avril 1995 :

1 5 39 43 47 49Numéro complémentaire : **4**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	0	-
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	3.610.727
5 bons numéros.....	573	156.818
4 bons numéros.....	36.211	2.654
3 bons numéros.....	728.063	181

Premier tirage du samedi 29 avril 1995 :

2 6 13 15 16 19Numéro complémentaire : **42**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	45.421.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	2.463.181
5 bons numéros.....	992	61.636
4 bons numéros.....	46.271	1.654
3 bons numéros.....	741.394	200

Deuxième tirage du samedi 29 avril 1995 :

4 10 15 27 32 44Numéro complémentaire : **1**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	60.664.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	22	772.818
5 bons numéros.....	760	77.727
4 bons numéros.....	30.828	2.418
3 bons numéros.....	530.175	272

**AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU MERCREDI
DU LOTO NATIONAL N° 518**

Pour le 2^e tirage du loto n° 518 du mercredi 3 mai 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette de prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 272.727.272 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Yves HEMARD.*

ASSOCIATION I.D.E.E.S.**"IDEEES D'EMPLOIS ENTREPRISES SERVICES"***(Récépissé n° 95-1004 MFR/AA du 26 avril 1995)*

Extraits de statuts

L'association dite "I.D.E.E.S.", fondée le 27 mai 1994, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet le lancement et la promotion concrète des idées d'emplois et de créations d'entreprises auprès des jeunes demandeurs d'emplois.

Elle a son siège social sis à la résidence TE IRIATAI, appartement B13, Arue, Tahiti, B.P. 50374, Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FLAMENT Hervé
Secrétaire-trésorière : MAUGAN Gaëlle

ASSOCIATION RIMA TURU NO PAEA*(Récépissé n° 95-966 MFR/AA du 24 avril 1995)*

Extraits de statuts

L'association dite "RIMA TURU NO PAEA", fondée le 27 mars 1995, est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet l'action sociale, venir en aide aux personnes les plus défavorisées, l'action sociale à caractère multiple.

Elle a son siège social à Paea, P.K.22, vallée Orofero, B.P. 4468, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TETUANUI Noa
Vice-président : ANAHOA Louis
Secrétaire : MAITUI Yves
Secrétaire adjointe : TETUA Laura
Trésorier : TAERO Remuna
Trésorière adjointe : RICHMOND Jeanine

ASSOCIATION TAMARII MATAIEA OTEA
(Récépissé n° 95-951 MFR/AA du 21 avril 1995)

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 février 1995, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : "TAMARII MATAIEA OTEA".

Son siège social est fixé à la mairie de Mataiea, P.K. 46,800, côté montagne, téléphone 57.42.22 ou 57.42.58.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but :

- organiser, collaborer ou participer à des fêtes, concours, élections de "Miss" et autres manifestations à caractère folklorique et d'intérêt touristique et culturel ;
- promouvoir, coordonner et encourager toutes actions à caractère culturel tel que la musique et la danse, artistique ou historique d'intérêt local ;
- rechercher, étudier et proposer aux instances communales ou autres, toutes réalisations propres à défendre et à protéger la jeunesse, à favoriser le développement économique, social et culturel de la commune de Teva I Uta, section de Mataiea ;
- aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- organiser des échanges avec des associations similaires du territoire, de métropole et d'ailleurs.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TETUAMANUHIRI Léone
Vice-président	:	ATEO Mariano
Secrétaire	:	VAHIRUA Tina
Secrétaire adjointe	:	ASEN Christine
Trésorière	:	LIN Luana
Trésorier adjoint	:	VAHINE Teuruhea
Commissaires aux comptes	:	ATAE Terii PATIARE Simone

ASSOCIATION TE VAI NO FAUTAUA
(Récépissé n° 95-1031 MFR/AA du 28 avril 1995)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 avril 1995, entre les soussignés, adhérents et toutes autres personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et ses textes d'application, dénommée "TE VAI NO FAUTAUA".

Cette association a pour objet :

- de mettre en oeuvre tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres ;
- à resserrer les liens de fraternité entre les associés ;

- à développer leurs activités et faciliter le regroupement, la production et la vente de leurs produits vivriers et artisanaux ;
- l'animation socioculturelle des membres.

Elle a son siège social à Paura, Titioro ; il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TENGARIPA Joseph
Vice-président	:	TEARIKI Richard
Secrétaire	:	HITI Eliane
Secrétaire adjointe	:	MAHAGAFANAU Cécilia
Trésorière	:	AMARU Tania
Trésorier adjoint	:	TENGARIPA Alfred

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**STATUT DU TERRITOIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984
modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE**

(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)

Prix : 380 francs

TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE

Année 1992

Prix : 1.200 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE

Recueil de jugements

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1995) 3.500 FCP

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994) 2.850 FCP
 - Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93) 1.490 FCP
 - Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991 en 3 cahiers) 720 FCP
 Code du travail (broché) 1.220 FCP
 - Liste des pièces justificatives des dépenses du territoire et de ses établissements publics (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 16 juin 1994) 180 FCP
 - Nomenclature douanière (sans classeur) 5.750 FCP
 Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille) 50 FCP
 - Recueil du Tribunal administratif (année 1992) 1.380 FCP
 - Recueil du Tribunal administratif (année 1993) 1.380 FCP
 - Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993 2.860 FCP
 - Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1982 à 1993 910 FCP
 - Table analytique et chronologique (année 1992) 1.200 FCP
 - Table analytique et chronologique (année 1993) 1.290 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
 Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Voie aérienne					
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	Europe
Numéro.....	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois.....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an.....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :	
- la ligne	240 FCP
- les mêmes renouvelées.....	100 FCP
Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :	
- la ligne	170 FCP

